

Mettons de l'ordre dans notre loi

Rapport sur la réforme législative de
la *Loi sur l'immigration et la protection
des réfugiés*

Mai 2024



Association Canadienne des Avocats en Immigration



Suite 1120, Bankers Hall West
888 - 3rd Street SW
Calgary, AB, T2P 5C5



866-406-2452



www.cila.co



research@cila.co

CILA Canadian
Immigration
Lawyers
Association

L'Association
Canadienne
des Avocats en
Immigration

ACAI

« **Mettons de l'ordre dans notre loi !** »

Recommandations de l'Association Canadienne des Avocats en Immigration (ACAI) sur la réforme législative de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR)

Version traduite de l'anglais

Composition du Comité sur la réforme législative

Président du Comité **Michael Battista**
Membre du Comité (Vice-président de l'ACAI, Projets spéciaux)..... **Randy Hahn**
Membre du Comité **Barbara Jackman**
Membre du Comité **Will Tao**

Collaborateurs à la rédaction :

- Mathew Akl
- Michael Battista
- Ridhi Chogal
- Barbara Jackman
- Tya Jones
- Onyewuchi Obi
- Ryan Pham
- Randy Hahn
- Michael Watkins

Si vous avez des questions ou des commentaires sur ce rapport, veuillez les envoyer par courriel à l'adresse suivante : research@cila.co

Introduction :

L'ACAI a été créée en 2020 par un groupe d'avocats en immigration de premier plan afin de constituer une organisation nationale axée exclusivement sur le droit de l'immigration. Les membres fondateurs de l'ACAI ont reconnu la nécessité de créer une organisation capable de représenter efficacement le barreau de l'immigration, de favoriser une communauté indépendante d'avocats en droit de l'immigration, d'étudiants en droit et d'universitaires, de fournir des ressources professionnelles, du mentorat et des tarifs abordables pour nos membres, tout en s'engageant avec les parties prenantes à promouvoir la primauté du droit, l'accès à la justice et l'amélioration du système d'immigration canadien.

La défense des droits est profondément ancrée dans l'ACAI. Notre travail de plaidoyer est centré sur la promotion de l'équité et de l'inclusion dans le droit de l'immigration par le biais d'un engagement actif dans les discussions publiques. Notre travail repose sur l'expertise d'environ 500 avocats spécialisés en droit de l'immigration et de la protection des réfugiés à travers le Canada, qui ont une expérience quotidienne de l'impact de la LIPR sur les individus du monde entier qui se tournent vers nous pour obtenir des conseils et du soutien. À ce titre, nous nous efforçons d'être une voix claire pour nos clients en plaidant en faveur d'une réforme. Notre travail consiste à collaborer avec les représentants du gouvernement, les députés, les membres du cabinet et les agents de première ligne qui administrent le système d'immigration du Canada.

Le présent rapport, élaboré par le Comité de l'ACAI sur la réforme législative, a été rédigé dans ce même esprit de collaboration, dans le but de fournir aux décideurs politiques une vue d'ensemble des changements législatifs que les avocats canadiens en droit de l'immigration ont jugé les plus urgents.

Le moment est historiquement opportun pour procéder à un réexamen approfondi de la LIPR. Au cours des décennies qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale, le Parlement a introduit de nouvelles lois sur l'immigration à des intervalles d'environ 25 ans - d'abord en 1952, puis en 1976, et enfin la LIPR en 2001. Pourtant, la LIPR n'a pas fait l'objet d'un examen approfondi ni d'une quelconque modification depuis sa création. Au cours de cette période, les circonstances et les priorités démographiques, sociales et économiques du Canada ont changé, et des développements pertinents sont intervenus dans la jurisprudence administrative et la jurisprudence relative à la *Charte*. Le passage du temps nous permet d'évaluer l'application pratique de la législation à la lumière de ces changements.

Nous recommandons une réforme stratégique plutôt qu'une législation entièrement nouvelle, compte tenu des pressions exercées sur Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada par les nouvelles technologies, l'arrivée du nouveau personnel et les retards de traitement. Une nouvelle législation aggraverait ces pressions, alors qu'il existe des solutions moins radicales pour rationaliser les processus et garantir de meilleurs résultats pour nos clients.

Les recommandations qui suivent visent à refléter ces valeurs identifiées dans la législation : l'équité, la croissance financière, le soutien à la famille, la compassion, la flexibilité, la légalité et l'équité procédurale. Ces valeurs législatives sont mieux encadrées par les valeurs décrites par la Cour suprême du Canada dans *Vavilov*¹ : transparence, intelligibilité et justification.

Le rapport est divisé en sections reflétant le type d'action recommandé. La section « Abroger » contient des recommandations visant les articles qui sont obsolètes, qui ont un objectif limité et qui perpétuent la discrimination. La section « Amender » contient des recommandations concernant les incohérences de la législation qui perpétuent l'injustice, l'inefficacité et le manque de responsabilité. Enfin, la section « Ajouter » reflète les ajouts nécessaires à la législation pour combler les lacunes.

Aperçu du processus

Le processus de rédaction de ce rapport a commencé en août 2023, impliquant la consultation des membres de l'ACAI dans tout le Canada. Grâce à des rondes successives de commentaires de la part des membres de l'ACAI et du Conseil d'administration de l'ACAI, le Comité est confiant que ce rapport contient une liste exhaustive de recommandations, généralement approuvées par les nombreux membres de l'ACAI, à savoir des avocats spécialisés en droit de l'immigration à travers le Canada.² Un bref aperçu du processus est présenté ci-dessous.

- 1) Le Comité a été formé en août 2023 pour élaborer une stratégie visant à recueillir les commentaires des membres sur les changements recommandés concernant la LIPR.
- 2) En septembre 2023, deux courriels ont été envoyés aux membres de l'ACAI pour solliciter leur avis sur les modifications suggérées.
- 3) Les commentaires des membres ont été regroupés dans une liste détaillée des modifications proposées.
- 4) Le Comité s'est réuni à la fin du mois de septembre pour discuter des recommandations.
- 5) Des recherches ont été menées sur chaque recommandation et une liste abrégée des changements proposés a été rédigée et présentée au Conseil d'administration de l'ACAI en octobre 2023.

¹ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65.

² Malgré une large consultation de nos membres, nous reconnaissons que toutes les recommandations ne reflètent pas nécessairement l'opinion de tous les membres de l'ACAI.

- 6) Après avoir intégré les commentaires du Conseil d'administration de l'ACAI, le rapport a été diffusé aux membres de l'ACAI afin de recueillir leurs commentaires sur la liste finale des propositions en janvier 2024.
- 7) Les commentaires des membres ont été intégrés dans le rapport, qui a été rédigé et présenté au Conseil d'administration de l'ACAI pour approbation lors de leur réunion de février 2024.

Table des matières – Recommandations

Section I : Abroger	5
art. 38(1) – Interdiction de territoire pour cause de danger pour la santé et la sécurité publiques.....	5
art. 38(1) – Interdiction de territoire pour raisons médicales en cas de fardeau excessif	7
art. 40.1 (1) et (2) - Interdiction de territoire à la suite de la perte du statut de réfugié	10
R117(9)d) – Exclusion de la catégorie du regroupement familial pour les membres de la famille qui n'ont pas été déclarés antérieurement.....	11
R55 – Délivrance de la carte de résident permanent.....	14
R5 et R117(9) c.1) - Relations exclues (mariage par procuration)	15
art. 31.1 - Titre de voyage de réfugié	16
Section II : Amender	17
art. 40(2)a) et 40(3) – Conséquences de l'interdiction de territoire pour fausses déclarations.....	17
art. 14.1 – Instructions ministérielles concernant l'immigration économique.....	19
art. 22(1) – Résident temporaire	19
art. 33 - Interdictions de territoire - Règles d'interprétation.....	20
art. 39 - Motifs financiers.....	20
art. 34, 35, et 37 - Exemption à l'interdiction de territoire pour motifs de sécurité	21
art. 40 (1) a-c), (2)a) et 40 (3) – Fausses déclarations.....	23
R12 – Renvoi de la demande	24
R130(2) – Répondant ne résidant pas au Canada.....	24
R181 – Prolongation de statut.....	25
R183(5), R186 u) – Statut conservé	25
Partie 6 – Sanctions à l'encontre des employeurs en cas de non-respect à la législation	26
R209.8 – Accès au lieu pour vérification du respect de la législation	26
R205 – Permis de travail pour les intérêts canadiens.....	27
R182 - Rétablissement	28
R4(1) - Relations familiales	29
art. 37 (1) - Criminalité organisée	29
art. 30(2) - Permis d'études pour enfant mineur.....	30
Section III : Ajouter	31
R117 - Relations entre fiancés	31
art. 64 - Appels.....	31
Charte des droits de l'immigrant et ombudsman pour IRCC et l'ASFC.....	33
Droit à un avocat.....	35
Annexe I : Résumé des recommandations	38

Section I : Abroger

art. 38(1) – Interdiction de territoire pour cause de danger pour la santé et la sécurité publiques

Législation

38 (1) Emporte, sauf pour le résident permanent, interdiction de territoire pour motifs sanitaires l'état de santé de l'étranger constituant vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques ou risquant d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé.

Recommandation et justification

Ce paragraphe devrait être abrogé car il existe d'autres outils pour protéger la santé et la sécurité publiques, et il risque de stigmatiser les personnes nécessitant des soins médicaux.

Contexte

L'article 38(1) concerne la transmissibilité de l'état de santé du demandeur et l'impact que cet état de santé pourrait avoir sur d'autres personnes vivant au Canada.³ Les lignes directrices de la politique d'IRCC relatives à cette section stipulent :

La tuberculose pulmonaire active (TB) et la syphilis non traitée sont considérées comme un danger pour la santé publique. Si le ressortissant étranger est atteint de l'une ou l'autre de ces affections, ou des deux, il sera probablement interdit de territoire pour cause de danger pour la sécurité publique, à moins qu'il ne soit traité conformément aux normes canadiennes.⁴

L'article 38(1) traite également de l'état de santé du demandeur et du risque potentiel d'incapacité soudaine ou de comportement imprévisible ou violent qui créerait un danger pour la santé ou la sécurité des personnes vivant au Canada.⁵ Les lignes directrices de la politique d'IRCC relatives à cette section stipulent :

Les problèmes de santé susceptibles de constituer un danger pour la sécurité publique comprennent les problèmes de santé mentale graves, incontrôlés et/ou incontrôlables, tels que :

- certains troubles du comportement sociopathiques impulsifs ;
- certains troubles sexuels aberrants tels que la pédophilie ;
- certains états paranoïaques ou certains syndromes cérébraux organiques associés à la violence ou au risque de préjudice pour autrui ;

³ *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, para. 31 b), c) [RIPR].

⁴ IRCC, « Danger pour la santé ou la sécurité publiques », 15 mai 2013, disponible en ligne à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/exigences-normalisees/exigences-medicales/inadmissibilite-equite-procdurale/danger-sante-securite-publiques.html>.

⁵ RIPR, *supra* note 3, para. 33b).

- les demandeurs souffrant d'addiction à des substances psychoactives entraînant des comportements antisociaux tels que la violence et la conduite en état d'ébriété ; et
- d'autres types de comportements hostiles et perturbateurs.⁶

En 2015, IRCC a procédé à une évaluation de ses politiques en matière de dépistage médical et de notification.⁷ En ce qui concerne la deuxième portion de l'article 38(1), IRCC a reconnu les aspects suivants :

- *Danger pour la santé publique* : La politique actuelle sur le Danger pour la santé publique a été jugée restrictive et incapable de s'adapter rapidement à des pathologies qui pourraient devenir plus courantes, ou à des pathologies qui pourraient temporairement poser un risque pour la santé publique.
- *Danger pour la sécurité publique* : Bien que les objectifs de la politique sur le Danger pour la sécurité publique demeurent pertinents, il est difficile de l'appliquer lors de cette évaluation parce que les problèmes de santé liés à la sécurité publique sont souvent difficiles à détecter et peuvent se superposer à des questions d'interdiction de territoire liées à la criminalité.

Ces préoccupations sont toujours d'actualité et illustrent pourquoi l'interdiction de territoire en vertu de l'article 38 de la LIPR n'est pas le mécanisme approprié pour traiter les risques anticipés posés par l'état de santé.

Les dispositions sont inefficaces

Le taux de refus en vertu de cette disposition est très faible, ce qui illustre l'utilité limitée de la prise en compte des problèmes de santé publique par le biais de l'interdiction de territoire en matière d'immigration. Comme indiqué plus haut, l'article 38(1) ne permet pas de faire face à des maladies transmissibles sans précédent, qui se développent rapidement. Elle n'est pas non plus une réponse efficace aux pathologies qui posent temporairement un problème de santé. Ainsi, l'interdiction de territoire n'a pas été utilisée lors de la pandémie de COVID-19 en raison de la nature temporaire de la transmissibilité de la maladie. Les décrets limitant l'entrée au Canada ont été jugés suffisamment efficaces pour répondre au risque.

L'article 38(1) s'applique également lorsque des menaces futures sont anticipées sur la base d'antécédents. Aucune des pathologies décrites dans les lignes directrices de la politique ne conduit intrinsèquement ou inévitablement à un danger public. Il serait presque impossible pour un agent évaluant le dossier médical d'un demandeur d'identifier un danger public découlant d'une condition médicale. L'évaluation d'IRCC en 2015 a indiqué :

... de nombreux agents des visas interrogés et environ la moitié de tous les agents des visas ayant participé à l'enquête ont estimé qu'il était difficile d'évaluer les cas de sécurité publique, soulignant que très peu de demandes liées à la sécurité publique sont identifiées dans le cadre du processus de l'EMI (examen médical aux fins de l'immigration). En outre, les agents des visas [d'IRCC], les médecins et les personnes interrogées au bureau [d'IRCC] ont souligné la difficulté d'identifier ou d'évaluer les cas de sécurité publique,

⁶ *Ibid.*

⁷ IRCC, « Évaluation du Programme de dépistage médical et de notification », novembre 2015, disponible en ligne à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/rapports-statistiques/evaluations/programme-depistage-medical-notification.html>.

principalement en raison du fait que l'évaluation repose sur l'auto-évaluation par les clients de leurs problèmes de santé mentale et que si le ou les troubles ne sont pas manifestes ou présents au moment de l'EMI, il est très difficile pour le médecin désigné de les déceler.⁸

Les dispositions ne sont pas nécessaires compte tenu de la présence d'autres outils

Les seules pathologies identifiées comme constituant un danger pour la santé publique sont la tuberculose active et la syphilis non traitée. Ces deux maladies sont détectables et traitables, et tout « danger » qu'elles représentent est donc temporaire.

Les instructions en ligne d'IRCC indiquent que l'une ou l'autre de ces pathologies peut entraîner une interdiction de territoire en vertu de l'article 38(1), « à moins que le ressortissant étranger ne soit traité conformément aux normes canadiennes ». L'objectif premier doit donc être de veiller à ce que ces maladies soient détectées et traitées, et non d'interdire l'entrée aux personnes qui en sont atteintes. C'est le rôle du protocole de Surveillance médicale d'IRCC, par lequel IRCC notifie les autorités sanitaires provinciales pour s'assurer que la condition médicale soit traitée. Actuellement, seule la tuberculose active est soumise à ce protocole.⁹ Si les dispositions sont abrogées, la surveillance médicale se poursuivra à l'étranger, en exigeant le commencement du traitement avant de passer un examen médical, et ensuite au Canada, avec la coopération des autorités sanitaires provinciales.

Une constatation en vertu de l'article 38(1) nécessite une évaluation individualisée du comportement du demandeur. Si le comportement était suffisamment dangereux avant la demande d'immigration au Canada, il aurait probablement entraîné une criminalité qui serait traitée par les paragraphes 36(1) ou (2). Si le comportement est devenu évident après l'arrivée au Canada, il existe d'autres outils dans les systèmes de justice pénale ou de santé publique qui peuvent être utilisés pour répondre à ce danger.

Cette disposition crée un risque élevé de stigmatisation

Cette disposition ne reflète pas le point de vue actuel de la société sur la manière appropriée de répondre aux problèmes de santé. L'article 15 de la *Charte* interdit toute discrimination fondée sur un handicap mental ou physique, et les engagements pris en vertu de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* obligent le Canada à garantir la participation et l'intégration pleines et effectives des personnes souffrant de problèmes de santé.¹⁰ En revanche, l'article 38(1) perpétue une vision stigmatisante et d'exclusion des personnes souffrant de problèmes de santé, qui sont considérées comme des menaces pour la société ne pouvant être contrôlées que par une exclusion abjecte. Cette vision est erronée et désuète.

art. 38(1) – Interdiction de territoire pour raisons médicales en cas de fardeau excessif

Législation

⁸ *Ibid*, para. 3.2.2.

⁹ IRCC, « Surveillance médicale », 9 mai 2014, disponible en ligne à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/exigences-normalisees/exigences-medicales/surveillance-avis/surveillance-medicale.html>.

¹⁰ Assemblée générale des Nations unies, *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 24 janvier 2007, A/RES/61/106, disponible en ligne à l'adresse : www.refworld.org/docid/45f973632.htm.

38 (1) Emporte, sauf pour le résident permanent, interdiction de territoire pour motifs sanitaires l'état de santé de l'étranger constituant vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques ou risquant d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé.

Recommandation et justification

Ce paragraphe devrait être abrogé parce qu'il n'existe aucune preuve que son but est atteint. En outre, le paragraphe perpétue la discrimination en considérant les personnes ayant des problèmes de santé uniquement comme des charges financières potentielles et en ignorant leurs contributions potentielles. Enfin, en 2018, Ahmed Hussen, alors ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, a promis la suppression totale du régime en réponse au rapport de la Sous-commission parlementaire qui recommandait son abrogation.¹¹ Cette promesse n'a toujours pas été tenue.

Contexte

Comme l'a décrit la Cour suprême, l'exclusion par le Canada de personnes en raison de leur état de santé a évolué, passant d'une approche large à une approche de plus en plus étroite. En effet, avant l'adoption de la LIPR, la *Loi sur l'immigration* autorisait les refus pour « fardeau excessif » aux conjoints parrainés, aux enfants à charge et aux réfugiés, lesquels faisaient régulièrement l'objet d'appels fructueux auprès de la Section d'appel de l'immigration.¹² La LIPR a introduit une dérogation générale à l'interdiction de territoire pour raisons médicales pour tous les demandeurs appartenant à ces catégories, sur la base de « raisons humanitaires impérieuses ».¹³

La restriction législative de l'interdiction de territoire pour raisons médicales, ainsi que les documents attestant des préoccupations du Parlement en matière d'équité, ont conduit la Cour suprême à faire remarquer que le contexte législatif de l'article 38(1) démontrait l'intention « *de passer d'une politique d'exclusion basée sur des catégories à une politique requérant des évaluations individualisées* ». ¹⁴ La Cour suprême a poursuivi dans cette voie dans l'affaire *Hilewitz* en estimant que les conclusions d'interdiction de territoire pour raisons médicales relatives au fardeau excessif nécessitent un examen de la capacité du demandeur à atténuer les coûts anticipés de la pathologie en question.¹⁵

Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes a étudié la disposition à la fin de l'année 2017, en recevant le témoignage de parlementaires, de témoins experts et de membres du public. En décembre 2017, le Comité a publié son rapport final sur la question [Rapport

¹¹ Voir IRCC, « Le gouvernement du Canada met à jour sa politique sur l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires afin qu'elle tienne compte de l'inclusion des personnes handicapées », communiqué de presse, 16 avril 2018, disponible en ligne à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/nouvelles/2018/04/le-gouvernement-du-canada-met-a-jour-sa-politique-sur-linterdiction-de-territoire-pour-motifs-sanitaires-afin-quelle-tienne-compte-de-linclusion-de.html> « Le gouvernement accepte la recommandation du Comité permanent visant l'élimination de la politique et il collaborera avec les provinces et les territoires pour qu'elle soit entièrement éliminée » ; voir également Canada, Parlement, Chambre des communes, Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, *Bâtir un Canada inclusif : harmoniser la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés aux valeurs modernes*, 42^{ème} parl., 1ère sess. (décembre 2017) (Président : Robert Oliphant).

¹² *Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) ; De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 RCS 706, para. 53.

¹³ LIPR art. 38(2); Gazette du Canada, Volume 135, N° 50, p. 4497, 15 décembre 2001.

¹⁴ *Hilewitz*, supra note 58, para. 53

¹⁵ *Hilewitz*, supra note 58, para. 53

CIMM], recommandant l'abrogation complète de l'article 38(1), ainsi que des mesures provisoires jusqu'à ce que l'abrogation puisse avoir lieu.¹⁶

En réponse, le gouvernement a mis en œuvre une politique temporaire qui a sévèrement réduit les refus en vertu de la disposition.¹⁷ Premièrement, le gouvernement a triplé le seuil de coût sur lequel les conditions de santé sont évaluées, passant du coût moyen des soins de santé par habitant à trois fois le coût moyen des soins de santé par habitant. Deuxièmement, le gouvernement a éliminé certains services sociaux de la prise en compte de l'article 38(1), en particulier l'éducation spéciale, les services de réadaptation sociale et professionnelle et les services d'aide à la personne. Cette politique est maintenant reflétée dans le *RIPR*.¹⁸

En avril 2018, le gouvernement s'est engagé à abroger l'article 38(1), déclarant que « le gouvernement accepte la recommandation du Comité permanent visant l'élimination de la politique et il collaborera avec les provinces et les territoires pour qu'elle soit entièrement éliminée ».¹⁹

La disposition n'a pas de raison d'être

Les faits démontrent que les économies réelles réalisées grâce à l'article 38(1) sont, au mieux, insignifiantes, au pire, incertaines.²⁰ Plus précisément, en 2017, le gouvernement a indiqué que seuls 900 à 1 000 des demandeurs (0,2 %) examinés au titre de l'article 38(1) étaient refusés chaque année, ce qui représente une économie totale estimée à 135 millions de dollars à l'échelle nationale²¹, soit 27 millions de dollars pour chaque province et territoire. Cela représentait 0,1 % des budgets de santé provinciaux et territoriaux.²² Il est difficile de prétendre que 0,1 % de quoi que ce soit est « excessif ».

Les économies anticipées grâce à cette disposition sont maintenant encore plus faibles, étant donné qu'en 2018, le gouvernement a triplé le seuil du fardeau excessif et a retiré certains coûts de traitement de la détermination du fardeau excessif, à savoir les coûts liés à l'éducation spéciale, aux services de réadaptation sociale et professionnelle et aux services de soutien à la personne.²³

En outre, toute économie réalisée sur les soins de santé grâce à cette disposition devrait être compensée par le coût de l'administration du régime d'interdiction de territoire pour raisons médicales. Cela comprend le coût des médecins désignés, les délais de traitement des demandes, les recours et les demandes de contrôle judiciaire.

La disposition crée une discrimination sur la base du handicap

Bien que l'analyse au titre de l'article 38(1) soit individualisée grâce à *Hilewitz*, elle se concentre uniquement sur le coût financier potentiel d'un demandeur souffrant d'un handicap et ne tient pas compte

¹⁶ « [Bâtir un Canada inclusif : harmoniser la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés aux valeurs modernes](#) », Rapport du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, décembre 2017.

¹⁷ [Politique d'intérêt public temporaire concernant le fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé](#).

¹⁸ RIPR, R1(1).

¹⁹ Communiqué de presse du Gouvernement du Canada : « [Le gouvernement du Canada met à jour sa politique sur l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires afin qu'elle tienne compte de l'inclusion des personnes handicapées](#) », 8 avril 2018.

²⁰ Rapport du CIMM, *supra* note 64, p. 14.

²¹ Les dépenses annuelles de santé du Canada en 2022 s'élevaient à 331 milliards de dollars : <https://www.cihi.ca/fr/tendances-des-depenses-nationales-de-sante-2022-analyse-eclair>

²² Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, *Evidence*, mardi 24 octobre 2017, à 0859,

²³ [Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés \(fardeau excessif\)](#) : DORS/2022-39, Gazette du Canada, Partie II, Volume 156, Numéro 6, DORS/2022-39 4 mars 2022.

de ses contributions économiques ou non économiques potentielles.²⁴ En vertu de cette disposition, Stephen Hawking ou Terry Fox seraient probablement interdits de territoire sans qu'il soit tenu compte de leur capacité à contribuer au développement du Canada.

Considérer les individus uniquement sous l'angle de leur coût potentiel pour le système de santé public perpétue des stéréotypes nuisibles et inexacts, notamment que les personnes handicapées sont un fardeau pour la société et que les migrants sont simplement là pour abuser des ressources publiques. Il s'agit là de l'essence même de la discrimination, contraire aux garanties de l'article 15 de la *Charte*²⁵ et aux obligations du Canada en vertu de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*.

art. 40.1 (1) et (2) - Interdiction de territoire à la suite de la perte du statut de réfugié

Législation

Perte de l'asile — ressortissant étranger

40.1 (1) La décision prise, en dernier ressort, au titre du paragraphe 108(2) entraînant la perte de l'asile d'un étranger emporte son interdiction de territoire.

Perte de l'asile — résident permanent

40.1 (2) La décision prise, en dernier ressort, au titre du paragraphe 108(2) entraînant, sur constat des faits mentionnés à l'un des alinéas 108(1)a) à d), la perte de l'asile d'un résident permanent emporte son interdiction de territoire.

Recommandation et justification

Ces articles créent une interdiction de territoire additionnelle suivant la perte du statut de réfugié. Cette conséquence semble injustifiée, excessivement sévère et ne reflète pas la diversité des circonstances dans lesquelles le statut de réfugié peut être suspendu.

La perte de la résidence permanente est devenue une conséquence de la perte du statut de réfugié sur la base d'une hypothèse non fondée selon laquelle la perte du statut implique une fraude. Cependant, les principales raisons de la perte de statut - changement des conditions dans le pays et retour du réfugié dans son pays - n'impliquent pas de fraude.

Le statut de réfugié est distinct de celui de résident permanent. Un réfugié peut ne plus avoir besoin de protection ou ne plus vouloir en bénéficier, tout en souhaitant conserver son statut de résident permanent. En vertu de ces paragraphes, des personnes installées au Canada depuis des décennies sont susceptibles d'être expulsées parce qu'elles sont retournées dans leur pays d'origine.

Lorsque la voie d'accès à la résidence permanente pour les réfugiés a été créée, elle était censée garantir la sécurité par le biais d'une résidence « permanente », en reconnaissant que les conditions à long terme peuvent changer dans le pays d'origine. En revanche, ces dispositions introduisent l'insécurité par la révocation de la résidence permanente sur la base de circonstances indépendantes de la volonté d'une personne.

²⁴ Rapport du CIMM, *supra* note 64, page 14.

²⁵ *Granovsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [2000] 1 RCS 703, para. 28-30

R117(9)d) – Exclusion de la catégorie du regroupement familial pour les membres de la famille qui n'ont pas été déclarés antérieurement

Législation

R117(9)d) - Un ressortissant étranger n'est pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial en raison de sa relation avec un répondant si ce dernier a déjà présenté une demande de résidence permanente et est devenu résident permanent et que, au moment de cette demande, le ressortissant étranger était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Recommandation et justification

Cette disposition devrait être abrogée car elle est trop vaste, n'offre qu'un recours très limité et constitue une violation à l'objectif du « regroupement familial » énoncé à l'article 3 de la LIPR. L'abrogation de l'article 38(1), telle que recommandée ci-dessus, justifie également l'abrogation de cet article, car l'objectif de cet article est d'appliquer l'interdiction de territoire pour raisons médicales.

Contexte

L'article R117(9)d) a été ajouté au RIPR en 2002 sous le gouvernement libéral de Jean Chrétien. Il a été introduit pour prévenir les « abus frauduleux »²⁶, bien que ce terme n'ait pas été défini. L'application de ce règlement interdit à vie à un citoyen canadien ou à un résident permanent de parrainer un membre de la catégorie du regroupement familial ne l'accompagnant pas (principalement les époux et les enfants) qui n'a pas été déclaré au moment de la demande du répondant et qui n'a donc pas fait l'objet d'un contrôle.

Le 9 septembre 2019, lorsqu'une politique publique a été mise en place pour permettre une exception à cette disposition, l'intention du règlement était de garantir que l'agent qui prend une décision sur la demande initiale de résidence permanente d'un répondant puisse s'assurer que les membres de la famille ne rendraient pas le demandeur principal inadmissible ou interdit de territoire. Le règlement, selon la politique publique, a été mis en place pour « encourager la divulgation complète par les demandeurs d'immigration, pour améliorer l'intégrité globale de l'immigration dans la catégorie du Regroupement familial et pour protéger la santé, la sécurité et la sûreté des Canadiens ».²⁷

Il est clair que l'objectif premier de l'article R117(9)d) est de servir de mécanisme d'application de l'interdiction de territoire pour motifs médicaux en vertu de l'article 38(1). Le préjudice visé par le règlement est la non-divulgation d'un membre de la famille interdit de territoire dans une demande de résidence permanente et le parrainage ultérieur de ce membre de la famille dans une catégorie à laquelle l'interdiction de territoire ne s'applique pas. L'interdiction de territoire pour raisons médicales est la seule interdiction de territoire évitée dans le cadre d'un parrainage au titre de la catégorie du regroupement familial. Toutes les autres interdictions de territoire s'appliquent, que le membre de la famille ait été divulgué à l'origine ou non.

²⁶ Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (2002) Gazette du Canada II, Vol 138, N° 16 à 1100.

²⁷ Gouvernement du Canada, « Politique d'intérêt public visant à faciliter l'immigration de certains étrangers parrainés qui sont exclus sous l'alinéa 117(9)d) ou 125(1)d) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés » (5 juillet 2019), en ligne : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/exclus.html>.

L'abrogation de l'article 38(1) devrait conduire à l'abrogation de l'article R117(9)d

En raison du lien entre l'article 38(1) et l'article R117(9)d), l'abrogation du premier (recommandée ci-dessus) rend le second sans objet, ce qui justifie son abrogation.

L'impact sévère de l'article R117(9)d) justifie son abrogation

L'impact principal de ce règlement est qu'il empêche le regroupement familial, sans examen des circonstances uniques de chaque cas. Il existe de nombreux facteurs de non-divulgaration qui affectent presque tous les répondants, tels que le manque de connaissance de l'obligation de divulgation, une mauvaise compréhension de ce qui est défini (culturellement et légalement) comme une « personne à charge », les barrières linguistiques, les erreurs involontaires et le fait de s'appuyer sur de mauvais conseils ou une mauvaise représentation.²⁸ Cependant, certains groupes ont été touchés de manière disproportionnée par l'application de cette loi. Ces groupes comprennent malheureusement certaines des personnes les plus vulnérables au monde.

Enfants : L'aspect le plus préoccupant de l'application de cette disposition est que plus de 50 % des demandes jugées en violation de l'article R117(9)d) concernaient des parrainages d'enfants.²⁹ Ces enfants n'ont pas été déclarés pour diverses raisons, notamment parce que le parent n'en avait pas la garde, qu'il/elle craignait d'être dénoncé(e) à sa famille ou à sa communauté pour avoir eu un enfant hors mariage ou une liaison extraconjugale, qu'il/elle craignait pour la sécurité de l'enfant dans son pays d'origine, qu'il/elle ne connaissait pas leur existence ou que l'enfant est né alors que la demande était en cours d'examen.³⁰ Quelles que soient ces raisons, l'enfant est puni pour une erreur commise par son parent, dans des circonstances indépendantes de sa volonté. Les longs délais d'attente des demandes CH ont un impact considérable sur les enfants et sur leur santé mentale et physique, car ils doivent passer une grande partie de leur enfance sans leur famille. De nombreux enfants sont pris en charge par des familles dans leur pays d'origine qui ne peuvent pas subvenir aux besoins d'un autre enfant, ou dans un pays tiers où leur statut est incertain ou inexistant.

Femmes et victimes de violences sexistes : Des recherches révèlent que les raisons pour lesquelles les répondants ne révèlent pas l'existence de membres de leur famille sont particulièrement genrées. Nombre d'entre eux ont eu des enfants en dehors du mariage ou d'une liaison extraconjugale, ou encore des enfants issus d'une relation antérieure qu'elles ne voulaient pas que leur partenaire actuel connaisse. De même, la stigmatisation culturelle et la crainte d'être exposées à la société ou à leur famille (qui fait souvent une demande groupée et aurait donc accès à une liste des personnes à charge de la femme) les empêchent de déclarer leurs enfants nés dans ces circonstances, ou l'existence d'une union libre. Les victimes de violence sexiste subissent des pressions de la part de leurs parents pour ne pas révéler les enfants nés d'une autre relation, ou ne les déclarent pas après avoir fui un partenaire violent, surtout s'ils ont besoin de documents relatifs à la garde signés par le partenaire pour faire venir leurs enfants au Canada.³¹

²⁸ Liew, Jamie et. al. « Troubling Trends in Canada's Immigration System Via the Excluded Family Member Regulation: A Survey of Jurisprudence and Lawyers ». *Journal of Law and Social Policy* (2017) à 123-125.

²⁹ Liew, Jamie et. al. « Troubling Trends in Canada's Immigration System Via the Excluded Family Member Regulation: A Survey of Jurisprudence and Lawyers ». *Journal of Law and Social Policy* (2017) à 114.

³⁰ Liew, Jamie et. al. « Troubling Trends in Canada's Immigration System Via the Excluded Family Member Regulation: A Survey of Jurisprudence and Lawyers ». *Journal of Law and Social Policy* (2017) à 123-125.

³¹ Liew, Jamie et. al. « Troubling Trends in Canada's Immigration System Via the Excluded Family Member Regulation: A Survey of Jurisprudence and Lawyers ». *Journal of Law and Social Policy* (2017) à 123-125.

Réfugiés : Comme l'indique la politique publique, les réfugiés comptent parmi les membres les plus vulnérables de la société canadienne. La crainte que leur demande soit rejetée et qu'ils soient renvoyés dans le pays où ils ont été persécutés est l'une des principales raisons pour lesquelles de nombreux réfugiés ne divulguent pas les personnes à leur charge. En outre, de nombreux réfugiés arrivent au Canada avec des compétences linguistiques limitées, peu de ressources et aucun accès à une représentation juridique ou à des conseils pour présenter leur demande. La méfiance à l'égard des autorités publiques et du gouvernement, ainsi que les inquiétudes concernant la confidentialité, sont souvent fondées, compte tenu de leur expérience. Il est fréquent qu'ils ne révèlent pas les personnes à leur charge dans leur pays d'origine par crainte pour leur sécurité et qu'ils soient exposés aux autorités.³² Les réfugiés sont plus susceptibles que d'autres de subir les conséquences à long terme de la séparation résultant de l'article R117(9)d, car ils ne peuvent pas se rendre dans leur pays d'origine pour retrouver leur famille comme d'autres types de nouveaux arrivants.

Un recours limité à l'article R117(9)d) combiné à des conséquences graves conduit à une portée excessive

Cette disposition est inutilement restrictive et laisse au répondant potentiel un recours extrêmement limité, voire inexistant, pour contester le règlement. Il n'y a pas de droit d'appel pour l'article R117(9)d), et l'interdiction est permanente. Comparons cela à l'article 40(1) de la LIPR, où les fausses déclarations (une disposition également destinée à prévenir les abus frauduleux et à protéger l'intégrité du système d'immigration) sont limitées à une période de cinq ans et peuvent faire l'objet d'un appel par les époux, les partenaires et les enfants auprès de la SAI, où les facteurs humanitaires (CH) peuvent être pris en compte. La disposition relative aux fausses déclarations ne s'applique également que lorsque l'agent estime que la décision aurait été différente si des informations exactes avaient été communiquées. Il n'y a pas d'exigence similaire pour l'article R117(9)d).³³

L'article R117(9)d) a été critiqué comme étant un « régime de responsabilité stricte » où l'interdiction est automatique, et ne prend pas en compte les questions d'intention et de faute de la part du répondant.³⁴ Cette situation est d'autant plus préoccupante que des études ont montré que 92 % des personnes ayant enfreint cette disposition n'avaient aucune intention frauduleuse.³⁵ Au contraire, les principales causes de non-déclaration d'un membre de la catégorie du regroupement familial sont principalement un malentendu, l'absence de mise à jour de la demande, l'ignorance de l'existence d'un enfant au moment de la demande, la crainte d'être exposé et le manque de connaissances sur la demande ou de mauvais conseils.³⁶

Bien que le répondant puisse demander une exception CH à cette disposition en vertu de l'article 25(1) LIPR, cette procédure est longue, coûteuse et discrétionnaire, et n'est efficace que dans 47 % des cas. 23 % des demandes acceptées étaient la deuxième ou la troisième demande CH présentée par le répondant.³⁷

³² Liew, Jamie et. al. « Troubling Trends in Canada's Immigration System Via the Excluded Family Member Regulation: A Survey of Jurisprudence and Lawyers ». *Journal of Law and Social Policy* (2017) à 123-125.

³³ Voir *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, ch. 27, art. 40 et Liew, Jamie et. al. « Troubling Trends in Canada's Immigration System Via the Excluded Family Member Regulation: A Survey of Jurisprudence and Lawyers », *Journal of Law and Social Policy* à 114-115.

³⁴ Conseil canadien pour les réfugiés, « Excluded Family Members: Brief on R. 117(9)(d) » (mai 2016).

³⁵ Conseil canadien pour les réfugiés, « CCR's comments on CIC's R117(9)(d) Excluded Relationships Report » (14 avril 2010); Conseil canadien pour les réfugiés, « Excluded Family Members: Brief on R. 117(9)(d) » (mai 2016).

³⁶ Liew, Jamie et. al. « Troubling Trends in Canada's Immigration System Via the Excluded Family Member Regulation: A Survey of Jurisprudence and Lawyers », *Journal of Law and Social Policy* (2017) à 123-126.

³⁷ Amy Colbourne et Rachel Brule pour le CIC, *Regulation 117(9)(d) Excluded Relationships Report* (25 février 2010).

Selon une enquête menée en 2017 auprès d'avocats, la durée de séparation pour approuver une demande de parrainage de cette manière se situait entre quatre mois et treize ans. 45 % de ces cas avaient un temps d'attente supérieur à 5 ans.³⁸ Cela n'est pas compatible avec l'objectif de la *LIPR*, à savoir le regroupement familial. Le Conseil canadien pour les réfugiés a exprimé de sérieuses inquiétudes quant à la transparence et à la cohérence du processus décisionnel en matière de CH et a constaté que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant était appliqué de manière arbitraire dans les considérations CH relatives à un enfant exclu.³⁹ 55% des cas n'ont pas eu d'interaction avec la Cour fédérale, où un professionnel du droit examinera la demande.⁴⁰

La Politique d'intérêt public consécutive visant à faciliter l'immigration de certain étrangers parrainés qui sont exclus de l'application de l'article 117(9)d) ou 125(1)d) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés⁴¹

Cette politique publique vise à faciliter l'obtention de la résidence permanente pour les membres de la famille exclus en vertu de l'article R117(9)d). La politique a été introduite en tant que projet pilote en 2019 et a été renouvelée en 2021 et 2023, demeurant en vigueur jusqu'en 2026.⁴²

La politique s'applique aux demandes pour lesquelles les répondants ont initialement obtenu la résidence permanente en tant qu'époux/partenaires parrainés ou en tant que réfugiés. La justification de l'exemption de l'article R117(9)d) est que les personnes à charge non divulguées étaient exemptées de la disposition relative au « fardeau excessif » et qu'elles auraient un impact minimal sur le fonctionnement du système d'immigration du Canada. La politique ne s'applique pas aux situations où l'inclusion de la personne à charge au moment de la demande de résidence permanente aurait rendu le demandeur inadmissible.

Le fait que cette politique ait été renouvelée à deux reprises indique qu'elle a permis de répondre aux préoccupations liées à l'impact disproportionné de l'interdiction de territoire à vie sur le regroupement familial. L'abrogation complète de la disposition serait un moyen plus efficace d'atteindre cet objectif.

R55 – Délivrance de la carte de résident permanent

Législation

R55 La remise ou la délivrance de la carte de résident permanent se fait au Canada.

Recommandation et justification

³⁸ Liew, Jamie et. al. « Troubling Trends in Canada's Immigration System Via the Excluded Family Member Regulation: A Survey of Jurisprudence and Lawyers », *Journal of Law and Social Policy* (2017) à 129.

³⁹ Conseil canadien pour les réfugiés, « Excluded Family Members: Brief on R. 117(9)(d) » (mai 2016).

⁴⁰ Liew, Jamie et. al. « Troubling Trends in Canada's Immigration System Via the Excluded Family Member Regulation: A Survey of Jurisprudence and Lawyers », *Journal of Law and Social Policy* (2017) à 129.

⁴¹ [Politique d'intérêt public consécutive visant à faciliter l'immigration de certain étrangers parrainés qui sont exclus de l'application de l'alinéa 117\(9\)\(d\) ou 125\(1\)\(d\) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés - Canada.ca](#)

⁴² Gouvernement du Canada, « Mise à jour concernant l'exécution des programmes : Programme pilote pour dispenser les demandeurs de résidence permanente de la catégorie du regroupement familial ou de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada (ECFC) de l'exclusion en vertu de l'alinéa R117(9)d) ou R125(1)d) », 30 octobre 2023, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/mises-a-jour/2023-pilote-dispenser-familial-ecfc.html>.

La formulation de cette disposition est ambiguë et a été interprétée comme signifiant que les demandeurs doivent être physiquement présents au Canada pour demander leur carte de résident permanent. Il ne semble pas y avoir de justification politique valable à cette exigence, qui peut s'avérer onéreuse et injuste pour certains demandeurs, souvent ceux qui sont avec un conjoint canadien, employé à l'étranger.

Les cartes de résident permanent sont des documents de voyage et devraient donc être traitées de la même manière qu'une demande de renouvellement d'un passeport canadien, qui est également un document de voyage. Les résidents permanents devraient pouvoir déposer leur demande depuis l'étranger auprès du service commercial d'un Bureau canadien des visas, comme le ferait un citoyen canadien qui demanderait un passeport à l'étranger. Au Canada, les résidents permanents devraient pouvoir se rendre dans un bureau de Service Canada pour demander une nouvelle carte de résident permanent et bénéficier d'un délai de traitement de 10 jours et de la possibilité d'un traitement urgent sur la base des mêmes critères que ceux appliqués aux citoyens canadiens pour le renouvellement des passeports. Si le renouvellement de la carte de résident permanent pose un problème de résidence ou d'exécution de la loi, Service Canada pourrait délivrer une carte de résident permanent à court terme, d'une durée de 6 ou 12 mois, et renvoyer la demande à IRCC pour l'examen de l'obligation de résidence.

R5 et R117(9) c.1) - Relations exclues (mariage par procuration)

Législation

R5 Pour l'application du présent règlement, le ressortissant étranger n'est pas considéré

- c) comme l'époux d'une personne si le mariage a été célébré alors qu'au moins l'un des époux n'était pas physiquement présent, à moins qu'il ne s'agisse du mariage d'un membre des Forces canadiennes, que ce dernier ne soit pas physiquement présent à la cérémonie en raison de son service militaire dans les Forces canadiennes et que le mariage ne soit valide à la fois selon les lois du lieu où il a été contracté et le droit canadien.

R117(9)c.1) l'époux du répondant si le mariage a été célébré alors qu'au moins l'un des époux n'était pas physiquement présent, à moins qu'il ne s'agisse du mariage d'un membre des Forces canadiennes, que ce dernier ne soit pas physiquement présent à la cérémonie en raison de son service militaire dans les Forces canadiennes et que le mariage ne soit valide à la fois selon les lois du lieu où il a été contracté et le droit canadien ;

Recommandation et justification

Si le mariage par procuration est autorisé pour les membres des Forces armées canadiennes, il devrait être acceptable pour les autres. Compte tenu des progrès des technologies vidéo telles que Zoom, FaceTime et Teams, d'autres domaines du droit ont reconnu la possibilité de mener des affaires professionnelles et personnelles à distance. IRCC organise régulièrement des cérémonies de naturalisation à distance par le biais de la technologie vidéo ainsi que des atterrissages virtuels ; les mariages célébrés sous cette forme devraient également être reconnus.

La possibilité de procéder à des mariages par procuration par vidéo serait également utile pour les personnes qui n'ont pas les moyens financiers ou la possibilité légale de voyager et d'être physiquement présentes avec leur conjoint pour l'épouser. Les réfugiés, les personnes déplacées et les groupes religieux

bénéficient également de cette possibilité lorsque certaines procédures préalables au mariage sont appliquées. En outre, les dispositions existantes concernant les fausses déclarations et les fausses déclarations criminelles protègent contre l'abus de ce système.

art. 31.1 - Titre de voyage de réfugié

Législation

31.1 Pour l'application de l'article 28 de la *Convention sur les réfugiés*, l'étranger désigné dont la demande d'asile ou de protection est acceptée ne réside régulièrement au Canada que s'il devient résident permanent ou si un permis lui est délivré en vertu de l'article 24. 2012, ch. 17, para. 16.

Recommandation et justification

Cet article punitif doit être abrogé parce qu'il refuse un statut légal aux personnes considérées comme des ressortissants étrangers désignés, même si elles ont besoin de protection, et qu'il augmente le risque de refoulement.

L'effet de cet article est que les ressortissants étrangers désignés ne bénéficieront pas de l'article 28 de la Convention relative au statut des réfugiés, qui exige que les états contractants, tels que le Canada, délivrent des documents de voyage aux réfugiés séjournant légalement sur leur territoire. En d'autres termes, les étrangers désignés ne pourront pas voyager en dehors du Canada pendant au moins cinq ans après l'acceptation de leur demande d'asile.

Si la protection et la réinstallation des réfugiés ou des personnes ayant besoin d'une protection constituent l'un des objectifs/intentions fondamentaux du Parlement, l'existence de l'article 31.1 va à l'encontre de ces objectifs et de l'obligation du Canada en vertu de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* et du *Protocole de 1967*.

Voici la position exprimée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) dans sa soumission de mai 2012 sur cet article :

Le nouvel article 31.1 est en contradiction avec l'article 28 de la Convention de 1951, qui stipule que « les États contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent » Bien que l'expression « résidant régulièrement » n'ait pas de signification universelle, le HCR considère que le terme « résider » signifie un séjour autorisé et régularisé d'une certaine durée - y compris une résidence permanente ou temporaire, tandis que le terme « régulièrement » doit normalement être évalué en fonction des lois et réglementations nationales en vigueur.¹⁹ Un jugement sur la légalité doit néanmoins tenir compte de toutes les circonstances, y compris le fait que le séjour en question est connu et n'est pas interdit. Les réfugiés officiellement reconnus dont le statut dans le pays a été autorisé par l'État d'accueil devraient être considérés comme « résidant régulièrement » dans leur pays d'accueil et, par conséquent, bénéficier du droit aux documents de voyage prévus par la Convention, conformément à l'article 28 de la Convention de 1951, à moins que des raisons

*impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne justifient le refus de délivrer un document de voyage prévu par la Convention dans le cas d'espèce.*⁴³

Le HCR recommande de supprimer l'article 31.1 du projet de loi C-31 ou, à défaut, de l'aligner sur la formulation et la signification de l'article 28 de la Convention de 1951. Nous appuyons cette position.

Section II : Amender

art. 40(2)a) et 40(3) – Conséquences de l'interdiction de territoire pour fausses déclarations

Législation

L'article 40 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* traite de l'interdiction de territoire pour fausses déclarations. Les paragraphes (2) et (3) de cette section stipulent :

(2) a) l'interdiction de territoire court pour les cinq ans suivant la décision la constatant en dernier ressort, si le résident permanent ou l'étranger n'est pas au pays, ou suivant l'exécution de la mesure de renvoi;

(3) L'étranger interdit de territoire au titre du présent article ne peut, pendant la période visée à l'alinéa (2)a), présenter de demande pour obtenir le statut de résident permanent.

Recommandation et justification

Ces dispositions devraient être modifiées parce qu'elles imposent des conséquences sévères dans des circonstances où la fausse déclaration présumée est basée sur une erreur de bonne foi, un malentendu ou un mauvais conseil.

Contexte

Avant 2014, la période d'interdiction de territoire pour fausses déclarations était de deux ans. Cette situation a changé lorsqu'une modification de la *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers* (LARCE) a fait passer la période d'interdiction de territoire de deux à cinq ans.

Les conséquences graves et sévères de la disposition justifient son amendement

L'interdiction même de présenter une demande pendant cinq ans après la constatation d'une fausse déclaration, combinée au délai de traitement de la demande introduite par la suite, équivaut à une interdiction permanente *de facto* pour les demandeurs. Peu de demandeurs persévéreraient après un retard de six ans ou plus dans leurs aspirations à l'immigration.

Bien que l'objectif de protection de l'intégrité du système d'immigration soit louable, de nombreuses fausses déclarations se produisent dans le contexte de demandeurs inexpérimentés et non représentés qui

⁴³ Soumission du HCR sur le projet de loi C-31 sur la protection du système d'immigration canadien, mai 2012, para. 27 :

<https://www.unhcr.ca/wp-content/uploads/2014/10/RPT-2012-05-08-bille31-submission-e.pdf>

ne comprennent pas les multiples exigences très techniques ou qui sont mal conseillés. Il existe donc un risque élevé d'application inappropriée ou trop vaste de l'article.

Une décision d'interdiction de territoire pour fausses déclarations rend le demandeur inéligible à l'entrée au Canada pour une période de 5 ans. Les options qui s'offrent alors au demandeur sont très limitées :

- 1) Contester la décision – Le demandeur peut choisir de contester la décision devant la Cour fédérale par le biais d'un contrôle judiciaire. Il s'agit d'une option très coûteuse dont les chances de succès sont très faibles. Étant donné que les fausses déclarations peuvent être directes ou indirectes et que l'intention (malveillante ou de bonne foi) n'est pas prise en compte, une décision concernant de fausses déclarations ne peut être annulée que dans des circonstances très rares et exceptionnelles, lorsque le demandeur croit honnêtement et raisonnablement qu'il n'a pas fait de fausses déclarations sur un fait important et que la connaissance de la fausse déclaration était indépendante de la volonté du demandeur.⁴⁴
- 2) Faire une demande d'Autorisation de revenir au Canada (ARC) en même temps qu'un Permis de séjour temporaire (PST) – Le demandeur peut faire ces deux demandes simultanément pour essayer de remédier à l'interdiction de territoire. Toutefois, ces procédures discrétionnaires n'offrent aucune garantie de résultat positif et dépendent largement des circonstances de l'affaire.
- 3) Attendre la fin de l'interdiction de cinq ans pour déposer une demande – Enfin, le demandeur peut choisir d'attendre la fin de la période d'interdiction de cinq ans et de déposer une nouvelle demande. Il s'agit de l'option la moins efficace, mais c'est celle que la plupart des demandeurs sont contraints d'adopter. Les demandeurs doivent alors attendre pendant une période excessivement longue, ce qui peut avoir de lourdes conséquences. Dans de nombreux cas, les enfants mineurs et les conjoints à charge sont également contraints d'endurer cette longue période d'interdiction. En outre, les fausses déclarations indirectes et/ou innocentes ne sont pas traitées séparément. Elles sont également considérées comme des fausses déclarations et sont passibles de la même sanction, à savoir une interdiction de séjour de cinq ans, ce qui a souvent pour effet de piéger des demandeurs qui n'avaient pas connaissance de la fausse déclaration ou qui étaient innocents. Cette situation est exacerbée par la longueur des délais de traitement des demandes qui, dans de nombreux cas, s'étendent sur plusieurs années. Tous ces éléments combinés ont pour effet d'imposer des conséquences inutilement sévères.

Recommandations alternatives

Compte tenu des conséquences excessivement punitives et sévères de l'interdiction des fausses déclarations, nous proposons ce qui suit :

- a) Plafonnement - Au lieu d'une interdiction de cinq ans, l'interdiction pourrait être plafonnée à un an, ce qui constituerait une sanction plus proportionnée à la constatation d'une fausse déclaration.
- b) Pouvoir discrétionnaire de l'agent - Si les circonstances le justifient, en particulier dans un cas de fausse déclaration indirecte ou de bonne foi, les agents pourraient se voir accorder un pouvoir discrétionnaire supplémentaire leur permettant de renoncer à l'interdiction, moyennant une reconnaissance explicite de leur autorité à cet égard.

⁴⁴ *Wang c. Canada (Citoyenneté et immigration)*, [2018 CF 368](#).

- c) Fournir une échelle qui donne à l'agent un pouvoir discrétionnaire en fonction de la gravité de la fausse déclaration, par exemple, pas d'interdiction pour une fausse déclaration de bonne foi, pas plus d'un an d'interdiction pour une fausse déclaration grave. Cette mesure serait complétée par une politique ou un manuel fournissant des conseils sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Cela enverrait aux agents le message que les fausses déclarations nécessitent de la souplesse et une justification. Les dérogations à l'interdiction devraient être explicitement indiquées dans la législation.
- d) Permettre le dépôt de demandes pendant la période d'interdiction - Enfin, nous proposons que l'amendement permette aux demandeurs de déposer une demande pendant la période d'interdiction, à condition que la demande ne soit pas finalisée avant l'expiration de la période d'interdiction.

art. 14.1 – Instructions ministérielles concernant l'immigration économique

Législation

14.1 (1) Afin de favoriser l'atteinte d'objectifs économiques fixés par le gouvernement fédéral, le ministre peut donner des instructions établissant des catégories de résidents permanents au sein de la catégorie « immigration économique » visée au paragraphe 12(2) et, à l'égard des catégories ainsi établies, régissant les éléments visés aux alinéas 14(2)a) à g), 26a), b), d) et e) ainsi que 32d) et les frais d'examen de la demande de visa ou de statut de résident permanent, et prévoyant les cas de dispense de paiement de ces frais.

Recommandation et justification

Cet article devrait être amendé afin de créer une période de préavis de 60 jours permettant de commenter les instructions ministérielles relatives à la catégorie économique. Si un tel amendement était accepté, nous recommanderions éventuellement d'autres amendements établissant une période de préavis, qui exigerait également que le ministre fournisse des raisons pour le changement. Dans certains cas urgents, ce délai de préavis pourrait être levé. En substance, cela équivaut à un Résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant les instructions ministérielles dans ce domaine.

Si cet amendement est accepté, il servira de base à l'extension de cette procédure à toutes les instructions ministérielles, et pas seulement à celles concernant les catégories économiques. Cette recommandation augmentera la transparence, la prévisibilité et la responsabilité dans une catégorie qui est cruciale pour la performance économique du Canada.

art. 22(1) – Résident temporaire

Législation

22 (1) Devient résident temporaire l'étranger dont l'agent constate qu'il a demandé ce statut, s'est déchargé des obligations prévues à l'alinéa 20(1)b), n'est pas interdit de territoire et ne fait pas l'objet d'une déclaration visée au paragraphe 22.1(1).

Recommandation et justification

Cet article devrait être mis à jour afin de supprimer la mention « il aura quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée » et de préciser que le titulaire d'un visa temporaire quittera le pays « si et quand il est tenu de le faire ».

De nombreux résidents temporaires demandent à prolonger ou à modifier leur statut à la fin de la période autorisée pour leur séjour, et la formulation stricte de la disposition actuelle les pénalise d'agir de la sorte. L'objectif législatif approprié est de définir un résident temporaire par son intention de se conformer à l'obligation de quitter le territoire lorsqu'il y est contraint, et la formulation proposée reflète plus précisément cet objectif.

art. 33 - Interdictions de territoire - Règles d'interprétation

Législation

33 Les faits — actes ou omissions — mentionnés aux articles 34 à 37 sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir.

Recommandation et justification

Le Comité a estimé que le niveau de preuve exigé par cet article était trop bas, englobant de nombreux demandeurs qui ne constituent pas des menaces, et elle recommande d'élever ce niveau de preuve. Le Conseil a reconnu cette préoccupation, mais aucun consensus n'a pu être atteint sur la recommandation du Comité, compte tenu des préoccupations générales concernant les risques couverts par les articles 34 à 37. Par conséquent, l'ACAI recommande la mise en place d'un système de recours approprié pour les décisions d'interdiction de territoire, tel que des agents spécialement formés pour examiner les décisions d'interdiction de territoire couvertes par l'article 33.

art. 39 - Motifs financiers

Législation

39 Emporte interdiction de territoire pour motifs financiers l'incapacité de l'étranger ou son absence de volonté de subvenir, tant actuellement que pour l'avenir, à ses propres besoins et à ceux des personnes à sa charge, ainsi que son défaut de convaincre l'agent que les dispositions nécessaires — autres que le recours à l'aide sociale — ont été prises pour couvrir leurs besoins et les siens.

Recommandation et justification

Ce motif d'interdiction de territoire devrait exiger la prise en compte d'un soutien financier plus large de la part de membres de la famille ou d'organisations avant qu'une interdiction de territoire ne soit prononcée. Des ajouts devraient être apportés à cette disposition pour permettre la prise en compte de contributions plus larges de membres de la famille ou d'organisations, de manière similaire à l'inclusion d'un cosignataire dans le processus de parrainage.

Cette disposition peut créer des obstacles en exigeant des ressortissants étrangers qu'ils disposent de fonds suffisants pour leurs soins et leurs besoins. Cela ne tient pas compte du fait que de nombreuses familles s'appuient sur un réseau de soutien plus large, composé de frères et sœurs, de tantes, d'oncles, voire d'organisations à but non lucratif, pour obtenir un soutien financier. Ces contributions familiales plus

importantes aux soins et aux besoins des ressortissants étrangers devraient être prises en compte au lieu de les rendre interdits de territoire.

art. 34, 35, et 37 - Exemption à l'interdiction de territoire pour motifs de sécurité

Législation

34 (1) Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants :

- a) être l'auteur de tout acte d'espionnage dirigé contre le Canada ou contraire aux intérêts du Canada ;
- b) être l'instigateur ou l'auteur d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force ;
- b.1) se livrer à la subversion contre toute institution démocratique, au sens où cette expression s'entend au Canada ;
- c) se livrer au terrorisme ;
- d) constituer un danger pour la sécurité du Canada ;
- e) être l'auteur de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui au Canada ; ou
- f) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas a), b), b.1) ou c).

(2) [Abrogé, 2013, ch. 16, art. 13]

35 (1) Emportent interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux les faits suivants :

- a) commettre, hors du Canada, une des infractions visées aux articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;
- b) occuper un poste de rang supérieur — au sens du règlement — au sein d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou commet ou a commis un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre au sens des paragraphes 6(3) à (5) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*; ou
- c.1) avoir eu un comportement qui, de l'avis du ministre, constituerait une infraction à l'article 240.1 du *Code criminel*.

(2) [Abrogé, 2023, ch. 19, art. 5]

37 (1) Emportent interdiction de territoire pour criminalité organisée les faits suivants :

a) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction prévue sous le régime d'une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction, ou se livrer à des activités faisant partie d'un tel plan ; ou

b) se livrer, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité.

(2) Les faits visés à l'alinéa (1)a) n'emportent pas interdiction de territoire pour la seule raison que le résident permanent ou l'étranger est entré au Canada en ayant recours à une personne qui se livre aux activités qui y sont visées.

Exception — demande au ministre

42.1 (1) Le ministre peut, sur demande d'un étranger, déclarer que les faits visés à l'article 34, à l'alinéa 35(1)b) ou au paragraphe 37(1) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de l'étranger si celui-ci le convainc que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

Exception — à l'initiative du ministre

(2) Le ministre peut, de sa propre initiative, déclarer que les faits visés à l'article 34, à l'alinéa 35(1)b) ou au paragraphe 37(1) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de tout étranger s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

Considérations

(3) Pour décider s'il fait la déclaration, le ministre ne tient compte que de considérations relatives à la sécurité nationale et à la sécurité publique sans toutefois limiter son analyse au fait que l'étranger constitue ou non un danger pour le public ou la sécurité du Canada.

.....

Délégation de pouvoirs

(2) Le ministre peut déléguer, par écrit, les attributions qui lui sont conférées par la présente loi et il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la délégation.

(3) Ne peuvent toutefois être déléguées les attributions conférées par le paragraphe 20.1(1), l'article 22.1 et les paragraphes 42.1(1) et (2) et 77(1).

Recommandation et justification

L'ACAI recommande de rétablir la protection contre l'interdiction de territoire prévue aux articles 34, 35 et 37 pour les personnes qui convainquent le Ministre que leur présence au Canada ne serait pas préjudiciable à l'intérêt national. Cela refléterait la formulation qui a été supprimée des articles 34, 35 et 37 en 2013 dans le cadre de la *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers*.⁴⁵ L'ACAI recommande également que l'article 42.1 soit abrogé.

Bien que l'article 42.1 permette actuellement au Ministre de déroger aux articles 34, 35 et 37, le Ministre n'est qu'une seule personne et sa capacité à exercer cette dérogation est limitée en raison de ses fonctions concurrentes. En outre, le Ministre étant un représentant élu, ses décisions peuvent être fortement influencées par l'opinion publique ou d'autres facteurs politiques tels que la discipline de parti. Les demandes introduites en vertu de l'article 42.1 font l'objet de délais de traitement excessivement longs, pour autant qu'elles fassent l'objet d'une décision. L'incorporation de la disposition actuelle d'allègement dans le cadre de la détermination de l'interdiction de territoire est juste et rapide.

En outre, les versions de la *LIPR* comprenaient des dispositions intégrées dans les articles 34, 35 et 37 permettant d'éviter l'interdiction de territoire si la présence d'un ressortissant étranger n'était pas préjudiciable à l'intérêt national. En outre, l'article 25 de la *LIPR* ne prévoyait pas d'interdiction de territoire en vertu des articles 34, 35 ou 37. En juin 2013, le ministre de l'Immigration du gouvernement Harper, Jason Kenney, a adopté la *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers*, qui visait à renforcer les restrictions relatives à la levée de l'interdiction de territoire. L'article 25 a été modifié afin d'empêcher les ressortissants étrangers interdits de territoire pour des raisons de sécurité de présenter une demande d'aide humanitaire, et les articles 34(2), 35(2) et 37(2) ont été abrogés.

⁴⁵ Chaque article comportait un paragraphe stipulant : « (2) Les faits visés au paragraphe (1) ne constituent pas une interdiction de territoire à l'égard du résident permanent ou du ressortissant étranger qui convainc le Ministre que sa présence au Canada n'est pas préjudiciable à l'intérêt national. »

L'ACAI recommande le rétablissement des dispositions d'allègement dans les articles 34, 35 et 37. Ces décisions devraient être prises par des agents spécialement formés, semblables à ceux qui travaillent actuellement au sein de l'Unité de la dispense ministérielle.

art. 40 (1) a-c), (2)a) et 40 (3) – Fausses déclarations

Législation

40 (1) Emportent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants :

- a) directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi ;
- b) être ou avoir été parrainé par un répondant dont il a été statué qu'il est interdit de territoire pour fausses déclarations ;
- c) l'annulation en dernier ressort de la décision ayant accueilli la demande d'asile ou de protection ; ou
- d) la perte de la citoyenneté :
 - (i) soit au titre de l'alinéa 10(1)a) de la *Loi sur la citoyenneté*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, dans le cas visé au paragraphe 10(2) de la *Loi sur la citoyenneté*, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur,
 - (ii) soit au titre du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, dans le cas visé à l'article 10.2 de cette loi, ou
 - (iii) soit au titre du paragraphe 10.1(3) de la *Loi sur la citoyenneté*, dans le cas visé à l'article 10.2 de cette loi.

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent au paragraphe (1) :

- (a) l'interdiction de territoire court pour les cinq ans suivant la décision la constatant en dernier ressort, si le résident permanent ou l'étranger n'est pas au pays, ou suivant l'exécution de la mesure de renvoi ; et
- (b) l'alinéa (1)b) ne s'applique que si le ministre est convaincu que les faits en cause justifient l'interdiction.

(3) L'étranger interdit de territoire au titre du présent article ne peut, pendant la période visée à l'alinéa (2)a), présenter de demande pour obtenir le statut de résident permanent.

Recommandation et justification

L'ACAI recommande de modifier la formulation de l'article 40 afin de limiter la disposition aux cas où une fausse déclaration a induit ou est susceptible d'induire une erreur. Pour ce faire, on pourrait remplacer l'expression « risque d'entraîner » par le mot « entraînerait », c'est-à-dire « ce qui entraîne ou entraînerait une erreur ».

La législation sur les fausses déclarations est trop vaste, couvrant des erreurs de bonne foi et des cas où les informations omises n'ont aucun rapport avec l'admissibilité de la personne. Nos recommandations limitent l'application générale de la disposition.

En outre, comme indiqué ci-dessus, les conséquences sévères de cette disposition sont disproportionnées par rapport à la grande variété de circonstances dans lesquelles elle est appliquée. L'interdiction de territoire de cinq ans est punitive, surtout si l'on tient compte des retards excessifs dans les traitements. Nous recommandons une échelle qui laisse à l'agent un pouvoir discrétionnaire en fonction de la gravité de la fausse déclaration, par exemple une interdiction de 0 an pour une fausse déclaration de bonne foi, et une interdiction d'un (1) an maximum pour une fausse déclaration grave. Cette mesure serait complétée par une politique ou un manuel fournissant des conseils sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Cela enverrait aux agents le message que les fausses déclarations nécessitent de la souplesse et une justification. Les dérogations à l'interdiction doivent être explicitement indiquées dans la législation. Il est également recommandé de limiter à un an la durée de l'interdiction de territoire.

R12 – Renvoi de la demande

Législation

R12 Sous réserve de l'article 140.4, si les exigences prévues aux articles 10 et 11 ne sont pas remplies, la demande et tous les documents fournis à l'appui de celle-ci, sauf les renseignements visés aux sous-alinéas 12.3b)(i) et (ii), sont retournés au demandeur.

Recommandation et justification

Le règlement devrait être modifié pour ajouter la mention « si la vérification de la conformité est effectuée dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande ». Cette disposition fixe une limite temporelle à IRCC, l'empêchant de retarder la vérification de la conformité de la demande et de la renvoyer ensuite dans son intégralité, ce qui entraînerait un préjudice important pour le demandeur. Si IRCC prend plus de 30 jours, l'agent serait tenu d'établir un contact avec le demandeur pour lui donner la possibilité de remédier à l'irrégularité.

Nous avons rencontré des situations où un enfant grandit et atteint l'âge de 22 ans dans le délai qu'il faut pour qu'IRCC informe le demandeur que la demande est incomplète ; une nouvelle loi entre en vigueur qui est préjudiciable à l'individu ; l'anniversaire du demandeur passe et il perd des points SCG et manque la prochaine échéance de sélection ; ou, le demandeur a demandé un permis de travail ouvert transitoire sur la base d'un parrainage en attente ou d'une demande de résidence permanente et il se trouve maintenant sans statut et ne peut pas travailler et n'est pas éligible pour un autre type de permis de travail.

R130(2) – Répondant ne résidant pas au Canada

Législation

R130(2) Le citoyen canadien qui ne réside pas au Canada peut parrainer un étranger qui présente une demande visée au paragraphe (1) et qui est son époux, son conjoint de fait, son partenaire conjugal ou son enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge à condition de résider au Canada au moment où l'étranger devient résident permanent.

Recommandation et justification

L'ACAI recommande la suppression des mots « le citoyen canadien » afin que les répondants qui sont résidents permanents puissent également résider à l'extérieur du Canada tant qu'ils satisfont aux exigences de l'article 28 LIPR en matière de résidence.

Il est arbitraire et injuste de faire une distinction entre les citoyens et les résidents permanents dans ce contexte. Dans certains cas, les résidents permanents canadiens doivent attendre des années pour parrainer leur conjoint en raison des exigences de résidence liées au parrainage, ou passer beaucoup de temps séparés, ce qui crée des difficultés importantes, y compris la rupture de la relation.

R181 – Prolongation de statut

Législation

R181 (1) L'étranger peut demander la prolongation de son autorisation de séjourner à titre de résident temporaire si, à la fois :

- (a) il en fait la demande à l'intérieur de sa période de séjour autorisée ; et
- (b) il s'est conformé aux conditions qui lui ont été imposées à son entrée au Canada.

Recommandation et justification

La disposition devrait être modifiée de manière à ce qu'une personne cherchant à prolonger son statut à l'intérieur du pays puisse également obtenir un visa de résident temporaire par le biais d'une demande unique. Actuellement, les demandeurs doivent suivre une procédure en deux étapes. Cela prend du temps et n'est pas nécessaire.

R183(5), R186 u) – Statut conservé

Législation

R183(5) Sous réserve du paragraphe (5.1), si le résident temporaire demande la prolongation de sa période de séjour et qu'il n'est pas statué sur la demande avant l'expiration de la période, celle-ci est prolongée :

- a) jusqu'au moment de la décision, dans le cas où il est décidé de ne pas la prolonger ; ou
- b) jusqu'à l'expiration de la période de prolongation accordée.

R186 L'étranger peut travailler au Canada sans permis de travail :

u) s'il a fait une demande en vertu du paragraphe 201(1), s'il est demeuré au Canada après l'expiration de son permis de travail et s'il continue à se conformer aux conditions imposées dans le permis exception faite de la date d'expiration, jusqu'à la décision sur sa demande ;

Recommandation et justification

Les dispositions devraient être modifiées pour permettre aux personnes de voyager hors du Canada sans interrompre la conservation de leur statut. Actuellement, les résidents temporaires qui prolongent ou modifient leur statut sont coincés au Canada, à la merci de délais de traitement imprévisibles.

Partie 6 – Sanctions à l'encontre des employeurs en cas de non-respect à la législation

Législation

La partie 6 contient des règlements autorisant des sanctions pécuniaires et d'autres conséquences destinées à encourager les employeurs à se conformer aux dispositions de la Loi.

Recommandations et justification

Nous recommandons de modifier l'article 124(1)c) de la LIPR comme suit :

« Commet une infraction quiconque : ... (c) emploie directement ou indirectement un ressortissant étranger dans une fonction pour laquelle il n'est pas autorisé à être employé en vertu de la présente Loi ».

La raison d'être de ce changement est de remédier aux nombreuses situations dans lesquelles les entreprises échappent à la responsabilité prévue à l'article 124 ou aux sanctions administratives pécuniaires (SAP) du fait qu'elles ne sont pas l'employeur officiel (c'est-à-dire que les travailleurs étrangers ne figurent pas sur la liste de paie de l'entreprise), mais qu'une agence paie directement le ressortissant étranger et est donc l'employeur officiel. Par conséquent, les entreprises peuvent éviter de s'assurer que les travailleurs étrangers temporaires soient en mesure de travailler légalement pour leur entreprise en se cachant derrière l'agence de placement, et c'est ce qu'elles font. Cette mesure permettrait d'uniformiser les règles du jeu pour tous les employeurs qui emploient des travailleurs étrangers et de protéger tous les travailleurs étrangers, et pas seulement ceux qui détiennent un permis de travail fermé ou spécifique à l'employeur.

Nous recommandons également que l'article 209, partie 6 du RIPR concernant les SAP soit modifié pour inclure les entreprises qui emploient des travailleurs étrangers, y compris des travailleurs étrangers qui ne sont pas légalement autorisés à travailler au Canada. Cela nécessiterait de réécrire l'article 209. La raison est que les employeurs qui embauchent des personnes titulaires d'un permis de travail ouvert et qui maltraitent les travailleurs étrangers, ou qui embauchent des personnes qui n'ont pas l'autorisation légale de travailler au Canada, ne sont pas poursuivis en vertu de l'article 124, sauf dans les circonstances les plus flagrantes, et ces entreprises/employeurs évitent toutes les conséquences parce qu'ils ne sont pas soumis à l'article R209, partie 6, qui traite des SAP. Actuellement, la partie 6 ne s'applique qu'aux employeurs qui obtiennent des permis de travail fermés ou spécifiques à l'employeur pour des travailleurs étrangers dans le cadre du PTET ou du PMI.

R209.8 – Accès au lieu pour vérification du respect de la législation

Législation

R209.8 (1) Sous réserve du paragraphe (5), si l'une des circonstances prévues à l'article 209.5 se présente, l'agent peut, aux fins de vérification du respect des conditions prévues à l'article 209.2, entrer dans tout lieu où un étranger visé à cet article exerce un emploi et en faire l'inspection.

Recommandation et justification

La disposition devrait être modifiée de manière à ce que les employés soient informés de leur droit d'être informés de leur droit à l'assistance d'un avocat et de leur droit de refuser de répondre aux questions. Emploi et développement social Canada (EDSC) devrait fournir à l'avance à l'employeur et au salarié les

questions qu'il a l'intention de poser au salarié, afin que l'employeur et le salarié puissent déterminer de manière équitable si les questions sont pertinentes et qu'ils aient la possibilité de s'y opposer. Tous les employés ne comprennent pas qu'ils ne sont pas obligés de répondre à toutes les questions et ils ne sont pas toujours conscients de leur droit à l'assistance d'un avocat lorsque l'EDSC évalue la conformité de l'employeur, en particulier lorsque les contrôles n'ont pas lieu sur le lieu de travail. En outre, compte tenu des conséquences pour les employeurs, la procédure doit être transparente et équitable.

R205 – Permis de travail pour les intérêts canadiens

Législation

R205 Un permis de travail peut être délivré à l'étranger en vertu de l'article 200 si le travail pour lequel le permis est demandé satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il permet de créer ou de conserver des débouchés ou des avantages sociaux, culturels ou économiques pour les citoyens canadiens ou les résidents permanents ;
- b) il permet de créer ou de conserver l'emploi réciproque de citoyens canadiens ou de résidents permanents du Canada dans d'autres pays ;
- c) il est désigné par le ministre comme travail pouvant être exercé par des étrangers, sur la base des critères suivants :
 - (i) le travail est lié à un programme de recherche,
 - (i.1) il constitue une partie essentielle d'un programme postsecondaire de formation générale, théorique ou professionnelle offert par un établissement d'enseignement désigné au sens de l'article 211.1,
 - (i.2) il constitue une partie essentielle d'un programme de niveau secondaire :
 - (A) soit de formation professionnelle offert par un établissement d'enseignement désigné situé dans la province de Québec, ou
 - (B) soit offert par un établissement d'enseignement désigné exigeant des étudiants qu'ils occupent un emploi afin d'obtenir leur diplôme d'études secondaires, ou
 - (ii) un accès limité au marché du travail au Canada est justifiable pour des raisons d'intérêt public en rapport avec la compétitivité des établissements universitaires ou de l'économie du Canada ; ou
- (d) il est d'ordre religieux ou charitable.

Recommandation et justification

La disposition devrait être modifiée pour permettre aux époux et aux conjoints des canadiens et des résidents permanents d'obtenir un permis de travail ouvert, qu'une demande de parrainage ait été déposée ou non.

Les époux et conjoints des canadiens et des résidents permanents devraient avoir accès à des permis de travail ouverts en dehors de la procédure de parrainage. Les permis de travail sont déjà accessibles aux

époux et conjoints des travailleurs étrangers temporaires, mais les époux et conjoints des canadiens et des résidents permanents sont inexplicablement privés de cet avantage. Cette situation crée des difficultés disproportionnées pour les époux et conjoints qui peuvent ne pas être éligibles à la couverture santé, aux services bancaires et aux autres avantages qui découlent de la détention d'un permis de travail.

R182 - Rétablissement

Législation

R182 (1) Sur demande faite par le visiteur, le travailleur ou l'étudiant dans les quatre-vingt-dix jours suivant la perte de son statut de résident temporaire parce qu'il ne s'est pas conformé à l'une des conditions prévues à l'alinéa 185a), aux sous-alinéas 185b)(i) à (iii) ou à l'alinéa 185c), l'agent rétablit ce statut si, à l'issue d'un contrôle, il est établi que l'intéressé satisfait aux exigences initiales de sa période de séjour, qu'il s'est conformé à toute autre condition imposée à cette occasion et qu'il ne fait pas l'objet d'une déclaration visée au paragraphe 22.1(1) de la Loi.

Recommandation et justification

La disposition devrait être modifiée pour :

- 1) préciser que le statut temporaire n'est pas tenu d'être rétabli au statut précédemment occupé par le résident temporaire, et
- 2) permettre au résident temporaire de continuer à travailler ou à étudier pendant que sa demande de rétablissement est en cours.

Actuellement, les demandeurs ne savent pas s'ils sont limités dans le rétablissement de leur statut à celui qu'ils avaient avant de perdre leur statut. Le changement recommandé devrait refléter le fait qu'un ressortissant étranger peut demander le rétablissement de son statut de résident temporaire directement dans l'une des catégories temporaires : visiteur, travailleur ou étudiant. Un étudiant devrait pouvoir rétablir son statut à celui de travailleur au lieu d'être obligé de rétablir son statut à celui d'étudiant avant de faire une demande supplémentaire de permis de travail.

La Cour fédérale a adopté des positions opposées sur ce point. Dans des affaires comme *Nookala, Ofori et Ntamag*, la Cour a estimé que le statut d'un demandeur ne pouvait être rétabli qu'en fonction du statut qu'il avait auparavant.⁴⁶ Le ministère de la Justice a adopté cette position dans le cadre d'un litige. D'un autre côté, des affaires comme *Udobong, Abubacker et Stanislavsky* considèrent qu'il est possible qu'un rétablissement soit effectué pour une catégorie différente ou pour un objectif temporaire différent de celui du visa ou du permis d'origine.⁴⁷ Il n'y a pas de jurisprudence de la Cour d'appel fédérale qui apporte une clarté définitive sur ce point.

Toutes ces affaires, à l'exception de *Stanislavsky*, concernent des demandes de permis de travail postdiplôme. Bien que le rétablissement à un statut différent fasse l'objet d'un débat, ces affaires ont montré que les personnes qui avaient obtenu leur diplôme et laissé leur permis expirer n'étaient plus des étudiants

⁴⁶ Voir *Nookala c. Canada (Citoyenneté et immigration)*, 2016 CF 1019 aux para. 8-9, 11-12 ; *Ofori c. Canada (Citoyenneté et immigration)*, 2019 CF 212 et *Ntamag c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2020 CF 40 au para. 22.

⁴⁷ Voir *Udobong c. Canada (Citoyenneté et immigration)*, 2018 CF 234 au para. 24 ; *Abubacker c. Canada (Citoyenneté et immigration)*, 2016 CF 1112 au para. 10 et *Stanislavsky c. Canada (Citoyenneté et immigration)*, 2003 CF 835 au para. 15.

et ne pouvaient donc pas demander le PTPD en vertu de l'article R179. Cette situation crée une grande difficulté pour les jeunes diplômés qui ne savent pas exactement à quelle date ils ont obtenu leur diplôme et qui, sans le savoir, laissent leur permis d'études expirer.

En outre, une demande de rétablissement du statut devrait autoriser le travailleur ou l'étudiant à continuer d'étudier ou de travailler pendant que la demande de rétablissement est en cours de traitement. Actuellement, un étudiant ou un travailleur doit cesser ces activités jusqu'à ce que le rétablissement soit accordé. Il ne sert pas à grand-chose d'accorder la possibilité de rétablir le statut, s'il n'y a pas de possibilité correspondante de continuer à travailler ou à étudier pendant que la demande est en cours d'examen.

R4(1) - Relations familiales

Législation

R4 (1) Pour l'application du présent règlement, l'étranger n'est pas considéré comme étant l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une personne si le mariage ou la relation des conjoints de fait ou des partenaires conjugaux, selon le cas :

- a) visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la Loi ; ou
- b) n'est pas authentique.

Recommandation et justification

L'article devrait être rétabli dans sa version initiale, imposant un test conjonctif en remplaçant « ou » par « et ». Le critère disjonctif actuel permet de refuser les demandes fondées sur des mariages et des adoptions authentiques. Une relation juridique particulière peut être authentique malgré le fait qu'elle soit motivée par une réunification par le biais de l'immigration au Canada.

art. 37 (1) - Criminalité organisée

Législation

37 (1) Emportent interdiction de territoire pour criminalité organisée les faits suivants :

- a) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction prévue sous le régime d'une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction, ou se livrer à des activités faisant partie d'un tel plan ; ou
- b) se livrer, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité.

Recommandation et justification

L'ACAI recommande que la définition suivante de la « criminalité organisée » soit ajoutée à la législation :

On entend par « criminalité organisée » un groupe qui :

a) est composé d'au moins trois personnes au Canada ou à l'étranger ; et

b) dont l'un des principaux objectifs ou l'une des principales activités consiste à faciliter ou à commettre plus d'une infraction grave qui, si elle était commise, entraînerait probablement la réception directe ou indirecte d'un avantage matériel, y compris financier, par tous les membres du groupe.

De nombreuses infractions peuvent être commises par plusieurs acteurs qui, ensemble, ne constituent pas un groupe criminel organisé. Malgré cela, cette disposition s'applique aux auteurs d'infractions multiples, par exemple dans le cas du frère de l'un des membres d'un couple qui commet une fraude. La disposition ne devrait pas s'appliquer à un groupe d'amis ou de membres de la famille, dépourvus d'organisation formelle, qui se réunissent pour commettre une infraction.

art. 30(2) - Permis d'études pour enfant mineur

Législation

30 (2) L'enfant mineur qui se trouve au Canada est autorisé à y étudier au niveau préscolaire, au primaire ou au secondaire, à l'exception de celui du résident temporaire non autorisé à y exercer un emploi ou à y étudier.

Recommandation et justification

Cet article devrait être modifié pour faire référence à un « enfant à charge » ou à un « enfant de moins de dix-neuf ans » au lieu d'un « enfant mineur ». De nombreux étudiants atteignent l'âge de dix-huit ans au milieu de leur dernière année d'études secondaires, et cet article les oblige à demander et à recevoir un permis d'études pour terminer l'année. Cela interrompt inutilement l'éducation secondaire d'un étudiant. La législation est également arbitrairement préjudiciable, puisqu'elle s'applique aux étudiants nés au cours du premier semestre de l'année, alors que les écoles n'offrent qu'une date de rentrée en septembre à tous les étudiants nés au cours de cette même année.

En outre, la définition d'un « enfant mineur » crée une certaine confusion parmi les demandeurs. Alors que l'âge de la majorité est de dix-huit ans pour les lois fédérales, l'âge de la majorité dans les provinces varie entre dix-huit et dix-neuf ans. Ces différences signifient que les étudiants de Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, des Territoires du Nord-Ouest, de Nouvelle-Écosse, du Nunavut et du Yukon peuvent raisonnablement croire qu'ils n'ont pas besoin d'obtenir un permis d'études pour terminer leurs études secondaires, pour finalement découvrir que c'est une exigence de la législation fédérale. La modification de cet article comme suit : « L'enfant âgé de moins de dix-neuf ans » au lieu de « L'enfant mineur » permettra aux étudiants de terminer leurs études secondaires et clarifiera le moment où un permis d'études est nécessaire pour qu'un étudiant individuel puisse poursuivre ses études.

Section III : Ajouter

R117 - Relations entre fiancés

Recommandation et justification

La catégorie des fiancés dans les catégories du regroupement familial devrait être rétablie.

Les difficultés opérationnelles créées par la catégorie des fiancés ont conduit à sa suppression de la LIPR. La catégorie des partenaires conjugaux était censée être une alternative pour les demandeurs qui vivaient une relation permanente, mais qui ne pouvaient pas ou décidaient de ne pas se marier. Cependant, il existe des situations où il n'y a pas de preuve de conjugalité, mais où il y a une intention de se marier malgré les circonstances atténuantes qui ont rendu difficile la présence physique des deux parties pour le mariage. C'est le cas, par exemple, d'un mariage arrangé où la conjugalité n'est pas prouvée, mais où les conjoints ont l'intention de se marier.

Par souci de clarté, l'ACAI est favorable à l'ajout des relations entre fiancés à la catégorie du regroupement familial, en plus des relations entre conjoints de fait et partenaires conjugaux.

art. 64 - Appels

Législation

Restriction du droit d'appel

64 (1) L'appel ne peut être interjeté par le résident permanent ou l'étranger qui est interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour sanctions ou pour grande criminalité ou criminalité organisée, ni, dans le cas de l'étranger, par son répondant.

Grande criminalité

(2) L'interdiction de territoire pour grande criminalité vise, d'une part, l'infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins six mois et, d'autre part, les faits visés aux alinéas 36(1)b) et c).

Recommandation et justification

Nous recommandons le rétablissement d'un droit d'appel pour les ressortissants étrangers et les résidents permanents en vertu de l'article 64(2) tel qu'il existait avant les amendements de 2013 apportés par la *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers*.

Depuis l'adoption de la *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers* en 2013, les motifs d'appel de la LIPR relatifs à la criminalité devant la Section d'appel de l'immigration ont été restreints. Les versions précédentes de la législation offraient aux résidents permanents et aux ressortissants étrangers davantage de possibilités de faire appel des condamnations pénales. Avant l'adoption de la *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers*, l'article 64 prévoyait :

Restriction du droit d'appel

64 (1) L'appel ne peut être interjeté par le résident permanent ou l'étranger qui est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée, ni par dans le cas de l'étranger, son répondant.

Grande criminalité

(2) L'interdiction de territoire pour grande criminalité vise l'infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins deux ans.

La législation actuelle restreint les droits de recours en donnant une définition plus large de la grande criminalité.

Premièrement, la LIPR actuelle définit la grande criminalité comme ayant une durée d'emprisonnement d'au moins six mois au lieu d'une durée d'emprisonnement de deux ans. Deuxièmement, les interdictions de territoire décrites aux articles 36(1)b) et c) sont ajoutées à l'article 64 et ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. L'ACAI soutient que les restrictions actuelles sont indûment sévères pour les ressortissants étrangers et les résidents permanents qui peuvent démontrer qu'ils sont réhabilités et qu'ils ne constituent pas une menace.⁴⁸

En ce qui concerne la durée de l'emprisonnement, la réduction à six mois est indûment sévère par rapport à deux ans. Les peines d'emprisonnement de deux ans ou plus sont purgées dans des établissements fédéraux, tandis que les peines d'emprisonnement de moins de deux ans sont purgées dans des établissements provinciaux. Les institutions fédérales sont donc réservées aux crimes les plus graves.

En outre, lors de la détermination de la peine, il est courant que les juges prescrivent des peines d'emprisonnement de « deux ans moins un jour » pour permettre aux demandeurs de rester dans les institutions provinciales. La version précédente de la LIPR reflétait l'intention du système de détermination de la peine. Toutefois, ce n'est plus le cas, car les ressortissants étrangers peuvent être condamnés à une peine d'emprisonnement dans un établissement provincial sans être autorisés à faire appel de leur interdiction de territoire si leur peine est supérieure à six mois. En d'autres termes, une peine plus légère purgée dans un établissement provincial ne peut toujours pas faire l'objet d'un appel.

Comme indiqué ci-dessus, les condamnations prononcées à l'étranger en vertu de l'article 36(1)b) et c) ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. La disposition pertinente stipule :

36 (1) Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :

b) être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction sous le régime d'une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ; ou

⁴⁸ Par exemple, l'une des conséquences involontaires de la légalisation du cannabis au Canada a été l'augmentation des dispositions du Code criminel relatives à la condamnation pour conduite avec facultés affaiblies, qui est désormais passible d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement. En raison de cette augmentation des dispositions relatives à la détermination de la peine, une condamnation pour conduite avec facultés affaiblies prononcée après le 18 décembre 2018 est considérée comme une infraction grave au sens de l'article 36(1) de la LIPR. Ainsi, un résident permanent du Canada pourrait être jugé interdit de territoire en vertu de l'article 36(1) pour conduite avec facultés affaiblies et ne pas avoir le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 64. Nous ne minimisons pas la gravité de l'infraction de conduite avec facultés affaiblies, mais le large éventail de circonstances menant à la commission de cette infraction justifie un appel afin de prendre pleinement en compte les circonstances atténuantes et d'éviter toute injustice.

c) commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction sous le régime d'une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.

L'article 36 attribue la qualification de grande criminalité aux crimes dont la durée de la peine est d'au moins 10 ans. Les paragraphes b) et c) concernent l'équivalence pour les infractions commises en dehors du Canada. Dans l'état actuel des choses, l'impossibilité de faire appel de condamnations prononcées à l'étranger peut entraîner des injustices et des incohérences dans l'application de la loi.

Un autre problème est que le fardeau de preuve est relativement bas. L'article 33 de la LIPR prévoit que les faits découlant de l'interdiction de territoire prévue aux articles 33 à 37 peuvent être établis sur la base de motifs raisonnables de croire. Cette norme de preuve est inférieure au fardeau de preuve traditionnel, soit la prépondérance des probabilités, et est largement inférieure à la norme en matière pénale soit, l'au-delà de tout doute raisonnable. Le faible fardeau de preuve, associé à la déférence octroyée aux décideurs, signifie que les ressortissants étrangers ont plus de difficultés à répondre aux décideurs. Par conséquent, une décision d'interdiction de territoire peut être considérée raisonnable en raison de la déférence et du critère des motifs raisonnables de croire, même si le demandeur n'a pas été réellement condamné.

En outre, les circonstances atténuantes entourant la condamnation ne sont pas prises en compte dans la procédure de renvoi.⁴⁹ Les ressortissants étrangers et les résidents permanents ne peuvent pas non plus présenter des faits établissant la réhabilitation en raison de l'absence de recours. De plus, les procédures menant à une condamnation peuvent varier en fonction des traditions et des systèmes juridiques. L'ACAI estime que le faible fardeau de preuve et l'impossibilité de faire appel des décisions d'interdiction de territoire pour des motifs humanitaires sont fondamentalement injustes. Par conséquent, l'ACAI recommande de rétablir la version antérieure de cet article.

Charte des droits de l'immigrant et ombudsman pour IRCC et l'ASFC

Recommandation et justification

L'ACAI recommande que des règlements et des politiques soient élaborés pour établir une « Charte des droits » et un Bureau de l'ombudsman pour les personnes qui ont recours aux programmes et aux processus d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (« IRCC ») et de l'Agence des services frontaliers du Canada (« ASFC »).

Un certain nombre de ministères et d'agences gouvernementales au Canada disposent d'un bureau de l'ombudsman et/ou d'une charte des droits. Par exemple, une Charte des droits du contribuable⁵⁰ a été créée il y a plusieurs années en réponse à la reconnaissance du fait que l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») avait besoin d'élaborer un guide sur les droits des personnes qui interagissent avec l'ARC. Ces droits définissent les attentes en matière de service fournies aux personnes qui interagissent avec l'ARC et incluent le droit à la représentation. Un règlement a institué un Ombudsman des contribuables⁵¹ chargé

⁴⁹ La Cour d'appel fédérale a récemment décidé que les « circonstances particulières de la personne, de l'infraction, de la condamnation et de la peine » sont hors de portée des agents lorsqu'ils prennent des mesures d'éloignement ou qu'ils transmettent des rapports au titre de l'article 44 à la Section de l'immigration: *Obazughanmwén c. Canada (Sécurité publique et protection civile)*, 2023 CAF 151

⁵⁰ Agence du revenu du Canada, Charte des droits du contribuable, <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/charte-droits-contribuable.html>

⁵¹ Bureau de l'ombudsman des contribuables, <https://www.canada.ca/fr/ombudsman-contribuables.html>.

d'aider, de conseiller et d'informer le ministre du Revenu national sur les questions relatives aux services de l'ARC.

D'autres exemples sont le *Règlement sur la protection des passagers aériens*, qui permet de déposer des plaintes auprès de l'Office des transports du Canada, la Déclaration des droits des anciens combattants, qui permet de déposer des plaintes auprès du Bureau de l'ombudsman des vétérans, ainsi que l'Ombudsman de la défense nationale et des forces armées canadiennes.

En tant que services du gouvernement du Canada, IRCC et l'ASFC sont au service du public. Elles se distinguent des autres agences canadiennes par le fait qu'elles servent à la fois le public canadien et les ressortissants étrangers. Toutefois, en tant que seules agences autorisées à appliquer la législation canadienne en matière d'immigration, IRCC et l'ASFC doivent respecter les mêmes normes de service que les agences nationales.

Les personnes qui font appel à IRCC et à l'ASFC s'attendent raisonnablement à ce que ces organismes soient équitables, transparents et réactifs. En outre, les personnes qui demandent l'accès aux différents programmes d'immigration paient des frais de dossier importants et ont le droit de recevoir un niveau de service correspondant.

De nombreux députés fédéraux consacrent des ressources importantes - y compris le temps de leur personnel - pour tenter de résoudre les problèmes d'immigration au nom de leurs électeurs. Souvent, les problèmes ne sont pas nécessairement compliqués, mais résultent plutôt d'un manque de service ou de réactivité de la part d'IRCC. Il ne s'agit pas d'une utilisation efficace des ressources.

Le manque de cohérence et de réactivité du système actuel se traduit par des demandes multiples provenant de sources multiples et par une augmentation spectaculaire des demandes de mandamus auprès de la Cour fédérale, dont la plupart sont résolues grâce à l'intervention des avocats du ministère de la Justice.

Actuellement, le seul moyen de communication officiel d'IRCC est l'utilisation de formulaires web. Toutefois, ce système ne fonctionne pas la plupart du temps. Les formulaires web peuvent être utiles pour communiquer des informations mises à jour à IRCC, mais ce n'est pas un moyen efficace pour ceux qui ont des questions légitimes sur la manière dont leurs demandes sont gérées. Les réponses sont sujettes à de longs délais et ne portent souvent pas sur les questions spécifiques.

Il est essentiel pour la confiance du public dans le système d'immigration de veiller à ce que les personnes qui déposent des demandes auprès d'IRCC et/ou leurs représentants disposent de processus et de procédures plus transparents et formalisés définissant les responsabilités et les niveaux de service. Le public disposerait ainsi d'un processus et d'une structure significatifs.

Le gouvernement a proposé une législation (projet de loi C-20 : Loi établissant la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public et modifiant certaines lois et textes réglementaires) qui établirait une Commission d'examen et de traitement des plaintes du public en tant qu'organisme d'examen indépendant renforcé pour l'ASFC (et la GRC). L'ASFC dispose de procédures existantes pour les plaintes et les demandes ou les examens, en plus d'importantes procédures juridiques formelles. Bien qu'une grande partie du mandat de l'ASFC concerne les services frontaliers, il inclut l'immigration. Il convient d'examiner la manière dont la Charte des droits et le Bureau de l'ombudsman proposés fonctionneraient avec les opérations de l'ASFC et les mécanismes existants.

Droit à un avocat

Recommandation et justification

L'ACAI est d'avis qu'il existe déjà un droit à l'assistance juridique en général dans les affaires d'immigration en vertu de la Common Law et de la *Charte*. Néanmoins, pour éviter tout doute, nous recommandons un amendement à la LIPR pour reconnaître ce droit.

Le droit à un avocat est inhérent au concept d'accès à la justice, qui est à son tour inhérent à l'état de droit. L'introduction du droit à l'assistance juridique dans la LIPR renforcera l'accès à la justice, protégera les personnes assujetties à la Loi et facilitera l'administration du droit canadien de l'immigration.

Dans les pays régis par l'état de droit, les avocats sont des officiers de justice, y compris des tribunaux administratifs. Les avocats représentent les citoyens, les entreprises et les organismes. Un rôle important des avocats est d'être présents et de défendre les droits des membres du public tout en appliquant les faits et en interprétant la législation, les réglementations et les politiques applicables. Les avocats ne sont pas des membres ordinaires du public. Les avocats sont des professionnels privilégiés qui fournissent des conseils et des avis juridiques sur la législation et les politiques applicables aux personnes qui en ont besoin, qui sont souvent des personnes vulnérables. L'assistance juridique est souvent essentielle pour permettre aux personnes de comprendre les problèmes juridiques auxquels elles sont confrontées ainsi que leurs droits et obligations dans le système judiciaire.

Le droit à un avocat est d'une importance fondamentale. Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans le contexte de la *Charte* : « [un individu a le droit] *non seulement d'être informé de ses droits et obligations en vertu de la loi, mais également, voire qui plus est, d'obtenir des conseils sur la façon d'exercer ces droits* ». ⁵² La Cour d'appel fédérale a reconnu que « *si elle n'est pas représentée, la personne peut ne pas être en mesure de participer efficacement au processus décisionnel, en particulier lorsqu'elle affronte un adversaire plus puissant, comme un ministère* ». ⁵³

Pourtant, en droit de l'immigration, le droit à l'assistance juridique ne s'applique que dans certaines circonstances. Ces circonstances incluent la détention ou l'arrestation d'une personne dans le cadre d'une procédure d'immigration (en vertu de l'article 10(b) de la *Charte*), ainsi que les procédures devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (article 167 de la LIPR). En outre, les *Règles des Cours fédérales* (y compris les *Règles des Cours fédérales en matière d'immigration*) font spécifiquement référence au droit d'être représenté par un avocat (voir la Règle 122 des Cours fédérales). De même, l'article 167 de la LIPR prévoit le droit à un avocat pour toute personne faisant l'objet d'une procédure devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Toutefois, dans la pratique, il existe un décalage entre les principes sous-jacents inhérents au droit de l'immigration, qui devraient justifier le droit à un conseiller juridique, et la pratique réelle et la reconnaissance juridique.

La Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale ont donné des indications sur le moment où il existe une « procédure » devant une section de la Commission. Par exemple, dans l'affaire *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Paramo de Gutierrez*, la Cour d'appel fédérale a confirmé que le terme « procédure » peut signifier plus que de simples audiences devant une section de la Commission. Elle peut également inclure « *le droit à l'assistance d'un conseil à une entrevue relative à une demande d'asile* ». ⁵⁴

⁵² *R. c. Taylor*, 2014 CSC 50, au para, 21, citant *R. c. Manninen*, [1987] 1 R.C.S. 1233, aux p. 1242-43.

⁵³ *Hillary c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CAF 51 au para. 34

⁵⁴ *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Paramo de Gutierrez*, 2016 CAF 211, confirmant *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Gutierrez*, 2015 CF 1198

Une disposition législative reconnaissant le droit à l'assistance d'un avocat devrait être introduite dans la LIPR. Une telle disposition garantirait l'accès à la justice pour les personnes assujetties à la LIPR, qui sont souvent vulnérables, inexpérimentées en matière de procédures administratives et juridiques canadiennes, et dont la langue maternelle n'est ni l'anglais ni le français.

Les membres de l'ACAI sont régulièrement témoins de situations dans lesquelles l'absence d'avocat a été préjudiciable aux demandeurs. Compte tenu des enjeux personnels importants liés au droit de l'immigration, il convient de modifier la LIPR afin de prévoir un droit explicite à l'assistance d'un avocat dans les affaires d'immigration et les domaines connexes.

Les problèmes résultant de la non-reconnaissance du rôle important de l'avocat peuvent avoir des conséquences significatives pour les personnes qui sont informées par le gouvernement et d'autres sources que les procédures d'immigration sont simples, alors qu'en réalité elles ne le sont pas.

Lorsque les demandeurs se représentent eux-mêmes, le risque de fausses déclarations est accru. Les clients ne savent souvent pas clairement quelles informations doivent être fournies ou comment interpréter les questions. Cette situation peut avoir de graves conséquences pour les demandeurs et mobiliser des ressources considérables de la part d'IRCC, de l'ASFC et d'EDSC.

Les membres de l'ACAI signalent régulièrement des cas où l'IRCC, l'ASFC et l'EDSC n'ont pas reconnu le rôle important que les avocats peuvent jouer dans le processus d'immigration. Ils ont parfois tenté de réduire la représentation par un avocat ou de l'empêcher complètement par divers moyens.

Les membres font état de cas où les responsables du programme IRCC ont refusé de communiquer avec les avocats, éliminant ainsi des mécanismes ou des processus efficaces pour résoudre les problèmes, même lorsque des erreurs administratives ont été commises et qu'elles pourraient être rapidement résolues. Trop souvent, cela signifie qu'il faut entamer une procédure devant la Cour fédérale, avec les inefficacités et les coûts que cela implique.

Il arrive également qu'IRCC, l'ASFC et l'EDSC rencontrent des demandeurs dans le cadre d'une procédure de demande ou d'une enquête. Les agents autorisent souvent les représentants à être présents, mais ils le font souvent en pensant qu'ils acceptent cette participation par courtoisie. Certains agents font des commentaires non sollicités sur le rôle limité ou l'efficacité des conseils. Bien que certaines parties des manuels d'IRCC reconnaissent qu'une personne peut, dans certains cas, avoir la possibilité d'être assistée d'un avocat, il ne s'agit pas d'un droit à l'assistance juridique. Un droit à un conseiller juridique inscrit dans la loi garantit que tous les agents reconnaissent l'importance du rôle que peut jouer un avocat pour garantir l'équité d'une procédure dont les conséquences peuvent ne pas être comprises par la personne impliquée.

Un autre exemple de restriction de l'implication des avocats découle de la conception de nouveaux formulaires et de nouvelles plateformes techniques. Lors de l'introduction de nouvelles plateformes électroniques, les versions initiales des applications suivantes ne permettaient pas aux représentants de soumettre des demandes : octroi de la citoyenneté, renouvellement de la carte de résident permanent, portails de réception CRP, nouvelles voies d'accès à la RP et plateformes numériques d'admission à la RP. Cette situation a soulevé de nombreuses questions pratiques et professionnelles. En fin de compte, IRCC a modifié de nombreuses plateformes en ligne afin que les représentants puissent participer au processus, mais actuellement, les demandes en ligne d'octroi de la citoyenneté ou de preuve de citoyenneté sont réservées aux personnes qui ne sont pas représentées par un avocat. Les personnes qui sont représentées par un avocat sont donc obligées de soumettre leurs demandes sur papier lorsque cela est autorisé, ce qui est moins efficace et les désavantage.

Un droit étendu à un conseiller juridique, tel qu'il est défini dans la LIPR (et dans les politiques connexes), aurait permis d'éviter de tels problèmes dès le stade de la conception.

Ce faisant, le gouvernement canadien reconnaîtrait publiquement le droit à l'assistance juridique comme un élément indéniable de l'état de droit dans notre démocratie et renforcerait l'efficacité et l'équité du système d'immigration canadien.

Annexe I : Résumé des recommandations

Abroger

<u>Article</u>	<u>Pourquoi l'abrogation ?</u>
art. 38(1) – interdiction de territoire pour raisons médicales (danger pour la santé et la sécurité publiques)	Les refus sont rares, les agents ont du mal à les administrer et il existe d'autres outils pour protéger la santé publique.
art. 38(1) – interdiction de territoire pour raisons médicales (fardeau excessif)	Le gouvernement a promis d'abroger cette disposition en 2018 après qu'un rapport du Comité permanent ait recommandé son abrogation. Cette disposition permet de réaliser des économies minimales en matière de santé et perpétue la discrimination.
<p>art. 40.1 (1) Perte de l'asile — ressortissant étranger La décision prise, en dernier ressort, au titre du paragraphe 108(2) entraînant la perte de l'asile d'un étranger emporte son interdiction de territoire.</p> <p>(2) Perte de l'asile — résident permanent La décision prise, en dernier ressort, au titre du paragraphe 108(2) entraînant, sur constat des faits mentionnés à l'un des alinéas 108(1)a) à d), la perte de l'asile d'un résident permanent emporte son interdiction de territoire.</p>	<p>La perte de la résidence permanente a été considérée comme une conséquence de la perte de l'asile sur la base d'une hypothèse non fondée selon laquelle la perte de l'asile implique une fraude. Cependant, les principales raisons de la perte de l'asile - changement des conditions dans le pays et retour du réfugié dans son pays - n'impliquent pas de fraude.</p> <p>Le statut de réfugié est distinct de celui de résident permanent. Un réfugié peut ne plus avoir besoin de protection ou ne plus vouloir en bénéficier, tout en souhaitant conserver son statut de résident permanent. Des personnes installées au Canada depuis des décennies risquent d'être renvoyées parce qu'elles sont retournées dans leur pays d'origine.</p> <p>Lorsque la voie d'accès à la résidence permanente a été créée, elle visait à garantir la sécurité par le biais d'une résidence « permanente », tout en reconnaissant qu'à long terme, les conditions peuvent changer dans le pays d'origine. Cette disposition punitive doit être abrogée.</p>
R117(9)d) – bloque définitivement l'appartenance au regroupement familial des membres de la	<p>Cette disposition est draconienne et ne sert à rien d'autre qu'à appliquer l'article 38(1), qui devrait également être abrogé (voir ci-dessus).</p> <p>Cette disposition empêche définitivement les demandeurs de retrouver les membres de leur famille, ce qui est contraire à l'un des principaux objectifs</p>

famille non déclarés antérieurement	de la LIPR, à savoir le regroupement familial. Elle a un impact particulièrement sévère sur les enfants, les femmes et les réfugiés.
R55 – cartes de résident permanent fournies ou délivrées uniquement au Canada	<p>La formulation de cette disposition est ambiguë et a été interprétée comme signifiant que les demandeurs doivent être physiquement présents au Canada pour demander leur carte de résident permanent. Aucune raison politique légitime ne semble justifier cette exigence, qui peut s'avérer onéreuse et injuste pour certains demandeurs, notamment ceux dont le conjoint, citoyen canadien, travaille à l'étranger.</p> <p>Subsidiairement à une abrogation totale, la disposition devrait être modifiée pour permettre aux personnes se trouvant à l'étranger de demander leur carte de RP, <u>à moins que</u> des circonstances atténuantes légitimes ne les obligent à revenir (par exemple, pour une évaluation de la conformité de la résidence).</p>

**R5 et R117(9)c) -
Relations exclues**

- Pour l'application du présent règlement, le ressortissant étranger n'est pas considéré

.....

c) comme l'époux d'une personne si le mariage a été célébré alors qu'au moins l'un des époux n'était pas physiquement présent, à moins qu'il ne s'agisse du mariage d'un membre des Forces canadiennes, que ce dernier ne soit pas physiquement présent à la cérémonie en raison de son service militaire dans les Forces canadiennes et que le mariage ne soit valide à la fois selon les lois du lieu où il a été contracté et le droit canadien. DORS/2015-139, s. 1

Compte tenu des progrès de la technologie vidéo, d'autres domaines du droit ont reconnu la possibilité de mener des affaires professionnelles et personnelles à distance. Si le mariage par procuration est autorisé pour les membres des Forces armées canadiennes, il devrait être acceptable pour les autres. Des cérémonies aussi importantes que les cérémonies de naturalisation canadienne se déroulent à distance.

La reconnaissance des mariages par procuration célébrés à distance serait également utile aux personnes qui n'ont pas les moyens financiers ou la capacité juridique de voyager et d'être physiquement présentes avec leur conjoint pour se marier. Les réfugiés, les personnes déplacées et les groupes religieux bénéficient également de cette reconnaissance lorsque certaines procédures préalables au mariage sont appliquées. En outre, les dispositions existantes concernant les fausses déclarations et les fausses déclarations criminelles protégeraient contre les abus.

**art. 31.1 Titre de
voyage de réfugié**

**R ressortissant
étranger désigné -**

Pour l'application de l'article 28 de la Convention sur les réfugiés, l'étranger désigné dont la demande d'asile ou de protection est acceptée ne réside régulièrement au Canada que s'il devient résident permanent ou si un permis lui est délivré en vertu de l'article 24. 2012, ch. 17, para. 16.

Cet article prive de manière punitive de statut légal les personnes considérées comme des ressortissants étrangers désignés, même si elles ont besoin d'une protection. Il accroît le risque de refoulement.

Amender

<u>Article</u>	<u>Pourquoi l'amendement et suggestions préliminaires de modification</u>
<p>art. 14.1 – Capacité d'émettre des Instructions ministérielles concernant les catégories économiques</p>	<p>Cet article devrait être modifié pour prévoir une période de préavis de 60 jours pour les Instructions ministérielles afin de permettre des commentaires.</p> <p>Dans certains cas urgents, cette période de préavis pourrait être supprimée. En substance, cela équivaut à un Résumé de l'analyse d'impact de la réglementation accompagnant les instructions ministérielles dans ce domaine.</p> <p>Si cet amendement est accepté, il servira de base à l'extension de cette procédure à toutes les instructions ministérielles, et pas seulement à celles qui concernent les catégories économiques.</p>
<p>art. 22(1) – Résident temporaire</p>	<p>La formulation devrait être mise à jour pour supprimer la mention « il aura quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée » et indiquer à la place que le titulaire d'un visa temporaire quittera le pays « si et quand il est tenu de le faire ».</p>

art. 33 - Interdictions de territoire

Règles d'interprétation

Les faits qui constituent une interdiction de territoire en vertu des articles 34 à 37 comprennent les faits résultant d'omissions et, sauf disposition contraire, les faits pour lesquels il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils se sont survenus, surviennent ou peuvent survenir.

En raison du faible fardeau de preuve requis par cet article, l'ACAI recommande que les décisions d'interdiction de territoire prises en vertu des articles 34 à 37 soient examinées par des agents spécialement formés.

art. 39 - Motifs financiers

Emporte interdiction de territoire pour motifs financiers l'incapacité de l'étranger ou son absence de volonté de subvenir, tant actuellement que pour l'avenir, à ses propres besoins et à ceux des personnes à sa charge, ainsi que son défaut de convaincre l'agent que les dispositions nécessaires — autres que le recours à l'aide sociale — ont été prises pour couvrir leurs besoins et les siens.

Des modifications devraient être apportées à cette disposition afin de permettre la prise en compte des contributions plus larges des membres de la famille, à l'instar de l'inclusion d'un cosignataire, dans le cadre du processus de parrainage.

Cette disposition peut créer des obstacles en exigeant des ressortissants étrangers qu'ils disposent de fonds suffisants pour leurs soins et leurs besoins. Cela ne tient pas compte du fait que de nombreuses familles s'appuient sur un réseau plus large de soutien de la part des frères et sœurs, des tantes, des oncles, etc. pour soutenir les parents et les grands-parents. Ces contributions familiales plus larges aux soins et aux besoins des ressortissants étrangers devraient être prises en compte au lieu de les rendre interdits de territoire.

art. 34, 35, et 37 –

Exemption à l'interdiction de territoire pour motifs de sécurité

L'ACAI recommande que la protection contre l'interdiction de territoire prévue aux articles 34, 35 et 37 pour les personnes qui convainquent le Ministre que leur présence au Canada ne serait pas préjudiciable à l'intérêt national soit rétablie dans les dispositions elles-mêmes. Par conséquent, l'ACAI recommande que le paragraphe 42.1 soit abrogé.

Le rétablissement des dispositions relatives à l'allègement avec les art. 34, 34 et 37 supprimera le risque d'injustice lié à l'application trop vaste de ces dispositions. Ces décisions devraient être prises par des agents spécialement formés à cet effet.

art. 40 (1)a-c), (2)a) et 40 (3) – Interdiction de demander la résidence permanente pendant cinq ans pour les personnes interdites de territoire pour fausses déclarations

La formulation de l'article 40 devrait limiter la disposition aux cas où une fausse déclaration a induit ou est susceptible d'induire une erreur. Une façon d'y parvenir serait de remplacer l'expression « risque d'entraîner » par le mot « entraînerait », c'est-à-dire « ce qui entraîne ou entraînerait une erreur ».

En ce qui concerne les conséquences, nous recommandons une échelle qui laisse à l'agent un pouvoir discrétionnaire en fonction de la gravité de la fausse déclaration, par exemple une interdiction de 0 an pour une

	<p>fausse déclaration innocente et une interdiction d'un (1) an maximum pour une fausse déclaration grave. Cette mesure serait complétée par une politique ou un manuel fournissant des conseils sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Cela enverrait aux agents le message que les fausses déclarations nécessitent de la souplesse et une justification. Les dérogations à l'interdiction doivent être explicitement reconnues dans la législation. Il est également recommandé de fixer une limite d'un an pour l'interdiction de territoire.</p> <p>L'application de la notion de fausse déclaration est trop large, couvrant des erreurs de bonne foi et des cas où l'information omise n'a aucun rapport avec l'admissibilité de la personne.</p> <p>En outre, les conséquences sévères de cette disposition sont disproportionnées par rapport à la grande variété de circonstances dans lesquelles elle est appliquée. L'interdiction de cinq ans est punitive, surtout si l'on tient compte des retards excessifs dans le traitement des demandes d'asile.</p>
R12 – renvoi des demandes incomplètes	La disposition devrait être modifiée pour ajouter la mention « si la vérification de conformité est effectuée dans les 30 jours suivant la réception de la demande ». Cette disposition fixe une limite temporelle à IRCC, lui interdisant de retarder la vérification de conformité et de renvoyer ensuite l'ensemble de la demande. Si IRCC prend plus de 30 jours, l'agent est tenu de contacter le demandeur pour lui donner la possibilité de corriger les lacunes. Cette disposition crée des retards injustifiés qui peuvent s'avérer onéreux pour les demandeurs.
R130(2) – seuls les répondants canadiens peuvent résider à l'étranger au moment du parrainage	Supprimer les mots « le citoyen canadien » afin que les répondants qui sont des résidents permanents puissent également résider à l'extérieur du Canada. Il est arbitraire de faire une distinction entre les citoyens et les résidents permanents dans ce contexte.
R181 - prolongation du statut de résident temporaire	La disposition devrait être modifiée de manière à ce qu'une personne demandant la prolongation de son statut à l'intérieur du pays puisse également obtenir un VRT par le biais d'une demande unique. Actuellement, le processus exige que les demandeurs passent par une procédure en deux étapes.
R183(5), R186 u) - Statut conservé	La disposition devrait être modifiée pour permettre aux personnes de voyager en dehors du Canada sans interrompre la conservation de leur statut. L'ACAI a déjà adopté cette position.
Partie 6 – Sanctions à l'encontre des employeurs en cas de non-respect de la législation	Les conséquences pour toute personne (y compris les employeurs et leurs agents) profitant des travailleurs étrangers temporaires ou des ressortissants étrangers devraient être renforcées par un amendement à l'article 124. Une modification de l'article 209 est également

	recommandée. Les articles 124 et 125 de la Loi sont trop larges et ne sont jamais appliqués dans la pratique.
R209.9 – Accès au lieu pour vérification du respect de la législation	<p>Les dispositions devraient être modifiées de manière à ce que les employés comprennent qu'ils ont le droit d'être informés de leur droit à l'assistance juridique et qu'ils ont le droit de refuser de répondre à des questions.</p> <p>Tous les salariés ne comprennent pas qu'ils ne sont pas obligés de répondre à toutes les questions et ils ne sont pas toujours conscients de leur droit à l'assistance juridique lorsque l'EDSC évalue la conformité de l'employeur, en particulier lorsque les contrôles n'ont pas lieu sur le lieu de travail.</p>
R205 - Permis de travail pour les intérêts canadiens	La disposition devrait être modifiée pour permettre aux époux et aux conjoints de Canadiens d'obtenir un permis de travail ouvert, qu'une demande de parrainage ait été déposée ou non.
R182 - Rétablissement	<p>La disposition devrait être modifiée pour clarifier l'article R182, afin de ne pas laisser de place à des interprétations douteuses concernant le « statut immédiatement antérieur ». La modification doit refléter le fait qu'un ressortissant étranger peut demander le rétablissement de son statut de résident temporaire directement dans l'une des catégories temporaires : visiteur, travailleur ou étudiant. En outre, une demande de rétablissement du statut devrait autoriser le travailleur ou l'étudiant à continuer à étudier ou à travailler pendant que la demande de rétablissement est en cours de traitement.</p> <p>Les demandeurs ne savent pas s'ils sont limités dans le rétablissement de leur statut par rapport à celui qu'ils avaient avant de perdre leur statut. Un étudiant devrait pouvoir rétablir son statut en tant que travailleur au lieu d'être obligé de rétablir son statut en tant qu'étudiant avant de faire une demande supplémentaire de permis de travail.</p>

<p>R4(1) - Relations familiales</p>	<p>Cet article devrait être rétabli dans sa version initiale, imposant un test conjonctif en remplaçant « ou » par « et ». Le critère disjonctif actuel permet de refuser les demandes fondées sur des mariages et des adoptions authentiques.</p>
<p>art. 37 (1) - Criminalité organisée Emportent interdiction de territoire pour criminalité organisée les faits suivants :</p> <p>a) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction prévue sous le régime d'une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction, ou se livrer à des activités faisant partie d'un tel plan ; ou</p>	<p>Il est recommandé d'ajouter une définition de "criminalité organisée" à la législation :</p> <p>On entend par « criminalité organisée » un groupe qui :</p> <p>(a) est composé d'au moins trois personnes au Canada ou à l'étranger ; et</p> <p>(b) dont l'un des principaux objectifs ou l'une des principales activités consiste à faciliter ou à commettre plus d'une infraction grave qui, si elle était commise, entraînerait probablement la réception directe ou indirecte d'un avantage matériel, y compris financier, par tous les membres du groupe.</p> <p>Cela n'inclut pas un groupe d'amis ou de membres de la famille, sans organisation formelle, qui se réunissent pour commettre un délit.</p>
<p>art. 30(2) - Permis d'études pour enfant mineur</p>	<p>Cet article devrait être modifié pour faire référence à un « enfant à charge » ou à un « enfant de moins de dix-neuf ans » au lieu d'un « enfant mineur ». De nombreux étudiants atteignent l'âge de dix-huit ans au milieu de leur dernière année d'études secondaires, et cet article les oblige à demander et à recevoir un permis d'études pour terminer l'année.</p>

Ajouter

<u>Article</u>	<u>Proposition d'ajout et justification</u>
Parrainage des fiancés	<p>La catégorie des fiancés dans les catégories du regroupement familial devrait être rétablie.</p> <p>La catégorie des partenaires conjugaux était censée être une alternative pour les demandeurs qui vivaient une relation permanente mais qui ne pouvaient ou ne voulaient pas se marier. Cependant, il existe des situations où il n'y a pas de preuve de conjugalité, mais où il y a une intention de se marier malgré les circonstances atténuantes qui ont rendu difficile la présence physique des deux parties pour le mariage, par exemple, les mariages arrangés sans preuve de conjugalité.</p>
art. 64 - Appels	Il faut rétablir le droit d'appel pour les ressortissants étrangers en vertu de l'article 64(2) avant les amendements de 2013.
Charte des droits de l'immigrant et ombudsman pour IRCC	La législation devrait créer un ombudsman public pour IRCC, semblable à ce qui existe dans de nombreux ministères. Cela minimiserait le recours aux bureaux des députés et à la Cour fédérale pour obtenir un résultat.
Droit à un avocat	Modifier la LIPR pour permettre le droit à un avocat en général dans les affaires d'immigration afin d'améliorer l'accès à la justice et l'application plus équitable de la législation.